

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE INTÉRIMAIRE AUX ALLOCATIONS**

## **Examen du vérificateur général Vérification des allocations des députés - 2009 - Assemblée législative du Manitoba**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010

**Michael D. Werier  
Commissaire intérimaire aux allocations**

## TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
1.0	<u>Contexte</u>	
1.1	<u>Compétence et pouvoir du commissaire</u>	1
1.2	<u>Bureau du vérificateur général - Manitoba</u>	2
	<u>Vérification des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba (novembre 2009)</u>	
1.3	<u>Commentaires de l'Assemblée législative du Manitoba</u>	9
1.4	<u>Méthodologie de l'examen</u>	9
1.5	<u>Autres pays, provinces et territoires</u>	11
1.6	<u>Principes à retenir pour la mise en œuvre des recommandations du rapport de la vérificatrice</u>	12
1.7	<u>Équité</u>	13
1.8	<u>Règles temporaires</u>	16
	<u>Points soulevés dans le rapport de la vérificatrice et nécessitant une attention particulière</u>	17
2.0	<u>Constatations générales</u>	
2.1	<u>Transparence et obligation redditionnelle</u>	17
	Décision au sujet de la transparence et de l'obligation redditionnelle	18
2.2	<u>Validité des documents pertinents et de la preuve de paiement</u>	19
	Décision au sujet de la validité des documents pertinents et de la preuve de paiement	21
	2.2.1 <u>Comptes bancaires</u>	21
	Décision au sujet des comptes bancaires	21
2.3	<u>Date limite de soumission des demandes des députés après la fin de l'exercice</u>	22
	Décision au sujet de la date limite de soumission des demandes des députés après la fin de l'exercice	22
	<u>Constatations - par type d'allocation</u>	
2.4	<u>Allocation de circonscription</u>	22
	2.4.1 <u>Fonctionnement du bureau</u>	23
	(A) <u>Immobilisations</u>	23
	Décision au sujet des immobilisations	23
	(B) <u>Report des frais d'immobilisation</u>	25
	Décision au sujet du report des frais d'immobilisations	25
	(C) <u>Frais de communication</u>	25
	Décision au sujet des frais de communication	27
	2.4.2 <u>Représentation</u>	29
	<u>Point de vue des députés au sujet des frais de représentation</u>	33

	<u>Traitement des dons dans d'autres pays, provinces et territoires</u>	35
	<u>Catégories de frais de représentation</u>	
(A)	<u>Dons de bienfaisance et dons à des organismes à but non lucratif</u>	38
	Décision au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif	38
(B)	<u>Autres dons et cadeaux</u>	40
	Décision au sujet des autres dons et cadeaux	41
(C)	<u>Billets d'événement</u>	41
	Décision au sujet des billets d'événement	42
(D)	<u>Commandites</u>	43
	Décision au sujet des commandites	44
(E)	<u>Articles souvenirs</u>	44
	Décision au sujet des articles souvenirs	44
(F)	<u>Fleurs (couronnes et poinsettias) et plaques</u>	45
	Décision au sujet des fleurs (couronnes et poinsettias) et plaques	46
(G)	(i) <u>Bourses d'études</u>	46
	Décision au sujet des bourses d'études	46
	(ii) <u>Livres</u>	47
	Décision au sujet des livres	47
(H)	<u>Repas</u>	48
	Décision au sujet des repas	48
(I)	<u>Dépenses en aliments, rafraîchissements et produits pour des événements locaux et des activités de financement et d'accueil</u>	49
	Décision au sujet des dépenses en aliments, rafraîchissements et produits pour des événements locaux et des activités de financement et d'accueil	49
(J)	<u>Parades</u>	50
	Décision au sujet des parades	50
(K)	<u>Fournitures pour l'accueil de visiteurs au bureau</u>	51
	Décision au sujet des fournitures pour l'accueil de visiteurs au bureau	51
2.5	<u>Allocation de déplacement</u>	
(A)	<u>Kilométrage en voiture privée</u>	51
	Décision au sujet du kilométrage en voiture privée	52
(B)	<u>Repas</u>	52
	Décision au sujet des repas	52
(C)	<u>Frais de taxi et de stationnement</u>	52
	Décision au sujet des frais de taxi et de stationnement	53
(D)	<u>Frais de déplacement hors de la circonscription</u>	53

	Décision au sujet des frais de déplacement hors de la circonscription	53
(E)	<u>Demandes de remboursement de billet d'avion</u>	53
	Décision au sujet des demandes de remboursement de billet d'avion	54
2.6	<u>Allocation de subsistance et frais de subsistance</u>	54
	Décision au sujet de l'allocation de subsistance et des frais de subsistance	55
2.7	<u>Allocation d'impression</u>	56
	Décision au sujet de l'allocation d'impression	56
3.0	<u>Dispositions diverses</u>	
3.1	<u>Processus d'appel</u>	57
	Décision au sujet du processus d'appel	57
3.2	<u>Publicité</u>	57
	Décision au sujet de la publicité	58
3.3	<u>Trois limites différentes en matière de frais de représentation</u>	58
	Décision au sujet des trois limites différentes en matière de frais de représentation	59
3.4	<u>Allocation pour adjoints de circonscription</u>	59
	Décision au sujet de l'allocation pour adjoints de circonscription	59
	Récapitulation des décisions	60-73
	Annexe	

## **1.0 Contexte**

### **1.1 Compétence et pouvoir du commissaire**

Le 10 décembre 2009, le projet de loi 2 modifiant la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative* a reçu la sanction royale.

L'amendement avait pour but d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport de vérification des allocations des membres de l'Assemblée législative, Bureau du vérificateur général - Manitoba, de novembre 2009.

Les articles les plus pertinents de la *Loi sur l'Assemblée législative* sont reproduits ci-après :

#### **Commissaire intérimaire aux allocations**

52.7.1(1) Au moment de l'entrée en vigueur du présent article, le dernier commissaire nommé en application du paragraphe 52.7 est désigné à titre de commissaire aux allocations. Celui-ci est chargé :

- (a) d'examiner la partie du rapport de la vérificatrice générale pour l'année 2009 qui a trait aux allocations des députés fixées par règlement pris en vertu du paragraphe 52.12;
- (b) de décider quels règlements devraient être pris ou quelles modifications devraient être apportées aux règlements existants en vue de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la vérificatrice générale;
- (c) sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa b), de prendre un règlement exigeant la publication sur le site Web de l'Assemblée, au moins une fois par trimestre, de détails déterminés au sujet des allocations des députés.

#### **Consultation**

52.7.1(2) Le commissaire aux allocations peut consulter des particuliers et des groupes intéressés lorsqu'il procède à un examen.

#### **Rapport**

52.7.1(3) Dans les quatre mois suivant sa nomination, ou dans le délai supérieur que lui accorde le président, le commissaire aux allocations présente à celui-ci un rapport faisant état des décisions visées au paragraphe (1).

#### **Dépôt du rapport**

52.7.1(4) Le président dépose un exemplaire du rapport du commissaire aux allocations à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

## **Règlements**

52.7.1(5) Dès qu'il a présenté son rapport au président, le commissaire aux allocations prend les règlements qu'il estime nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions visées au paragraphe (1).

M. Michael Werier a été le dernier commissaire à être nommé aux termes du paragraphe 52.7 et à exercer le poste de commissaire aux allocations.

En vertu de l'alinéa 52.7.1(3), le président a accordé une plus longue période pour la préparation du rapport.

Le commissaire intérimaire aux allocations ne formule pas de recommandations mais prend des décisions qui sont appliquées par voie de règlement.

### **1.2 Bureau du vérificateur général - Manitoba Vérification des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba (novembre 2009)**

Le Bureau du vérificateur général du Manitoba (la « vérificatrice ») a procédé à une vérification détaillée des demandes de remboursement présentées par les députés relativement à leurs allocations du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2008.

Cette vérification détaillée des demandes de remboursement relatives aux allocations est allée au-delà de la vérification annuelle des états financiers. Elle a porté aussi sur l'allocation d'impression des députés. La vérification ne s'est pas étendue à la rémunération des députés et du personnel.

Il convient de souligner que la vérification a révélé que les dépenses des députés respectaient les limites des allocations. La vérificatrice a indiqué que son bureau n'a rien trouvé qui permettrait de croire que des dépenses importantes et inappropriées ont eu lieu.

Le rapport fait abondamment référence à la Commission de régie de l'Assemblée législative (CRAL) et au Bureau des allocations des députés (BAD), dont il convient de rappeler brièvement la compétence.

La CRAL a été créée en 1983 en vertu de *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*. Elle se compose du président de l'Assemblée législative, qui en est le président, de quatre députés du parti ministériel et de trois députés de l'opposition. L'une des principales tâches de la CRAL est d'appliquer les Règles de l'Assemblée et certaines dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative* en matière de gestion financière de l'Assemblée. Le greffier de l'Assemblée législative est le secrétaire de la CRAL. Cette dernière peut amender un règlement s'il n'est pas de nature administrative ou technique ou peut s'occuper de circonstances imprévues qui surviendraient après la remise du dernier rapport du commissaire au président.

Le BAD est un bureau de l'Assemblée législative. Il est géré par le directeur général, Administration et finances, de l'Assemblée législative. Le directeur général relève du président. Le BAD dispense des services financiers aux députés au sujet de leurs allocations, donne des conseils et fournit de l'aide au sujet des allocations, et gère les immobilisations achetées par le biais des allocations des députés. Le BAD a publié un Guide sur les allocations des députés (le « guide ») afin de renseigner les députés au sujet de l'admissibilité des dépenses effectuées en vertu des allocations.

Le BAD fournit aux députés des formulaires de demande de remboursement pour chaque type d'allocation. Les demandes de remboursement sont remises au BAD pour approbation et paiement.

Le rapport contient un certain nombre de constatations. Il exprime aussi des recommandations pour améliorer le système et précise des points à prendre en considération lors de la modification des règlements.

Les principales constatations de la vérification ont été les suivantes :

1. Il existe des écarts entre les exigences des règlements et la pratique autorisée actuellement par la CRAL. Dans certains cas, le règlement manque de clarté.
2. On ne se conforme pas strictement à l'obligation de fournir les documents prévus pour justifier certaines demandes de remboursement de dépenses. Un resserrement de l'obligation redditionnelle s'impose.
3. Il faut qu'il y ait une amélioration de la transparence et de l'obligation redditionnelle et que la population puisse avoir accès aux renseignements relatifs aux dépenses.

4. Il faut que chaque catégorie de frais de représentation soit étudiée et modifiée afin de la rendre conforme aux bonnes pratiques contemporaines.

En particulier, la vérificatrice a cité la Green Commission (Terre-Neuve-et-Labrador) de 2007 qui a étudié les allocations des circonscriptions et des questions connexes et qui constitue le rapport le plus complet au Canada sur la rémunération et les allocations des députés.

L'étendue des dépenses autorisées dans la catégorie Représentation, qui comprend les dons (en espèces et en nature), les billets d'événement, les bourses d'études, les frais d'accueil, les repas, les fleurs, et d'autres éléments de promotion, sont au cœur des préoccupations exprimées dans le rapport.

Les recommandations de la vérificatrice sont résumées à la fin du rapport. En raison de leur importance, nous les reproduisons ici dans leur intégralité :

## **6.0 Recommandations**

### **6.1 Recommandations globales**

Les constatations présentées dans notre rapport montrent que le système régissant les allocations et les demandes de remboursement de frais d'impression a besoin d'améliorations. Les règles doivent être mises à jour afin de préciser les documents à fournir à l'appui des demandes et de resserrer les méthodes de contrôle.

Le commissaire et le BAD peuvent jouer un rôle important dans le renforcement du système. Ils apportent l'un comme l'autre un éclairage indépendant et peuvent fournir aux députés et à la population l'assurance qu'on établit des règles appropriées puis qu'on les respecte. Nous avons constaté aussi qu'il serait possible de renforcer l'indépendance du BAD en augmentant l'implication du greffier de l'Assemblée législative.

En ce qui concerne le rôle du commissaire, nous avons constaté qu'il aurait besoin de plus de renseignements lorsqu'il étudie les règlements. On devrait lui fournir suffisamment de détails pour qu'il puisse comprendre si le système courant fonctionne comme prévu. Cela devrait comprendre de l'information permettant de savoir si les députés se conforment aux règlements.

Nous recommandons qu'on procède à une vérification de la conformité, en préalable au travail du commissaire pour l'examen des allocations des députés.

Une vérification de la conformité fournirait aux députés et à la population l'assurance que le règlement est respecté.



En ce qui concerne le rôle du BAD, nous avons remarqué durant notre vérification qu'il relève directement de la CRAL pour ce qui concerne l'administration et le contrôle des demandes de remboursement des allocations et des frais d'impression des députés. Il est courant dans d'autres provinces et territoires du Canada que le BAD relève du greffier de l'Assemblée législative (le « greffier »). Le greffier est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée qui historiquement fournit du soutien aux représentants élus dans les démocraties parlementaires. Au Manitoba, les responsabilités du greffier comprennent celles de secrétaire de la CRAL, mais le greffier n'est pas responsable du fonctionnement du BAD. Cela pose un problème parce que le BAD relève du groupe qu'il contrôle.

Nous recommandons que le BAD relève du greffier de l'Assemblée législative.

La formation et l'orientation des députés représentent un autre domaine où le BAD joue un rôle important. Le BAD peut contribuer à l'efficacité du système en veillant à ce que toutes les séances de formation et d'orientation futures dégagent une culture de conformité, et à ce que les règles et les documents pertinents qu'on exige des députés leur soient clairement expliqués. Dans son rôle de contrôle, le BAD doit décliner toute demande qui contrevient aux règles sur les exigences de documentation.

Nos constatations ont porté sur divers éléments qu'il faudra prendre en considération lors de la mise à jour des règles applicables aux demandes de remboursement relatives aux allocations et aux frais d'impression des députés. Nous avons relevé des disparités entre le règlement et le manuel. Nous avons aussi vu des cas où les règles n'étaient pas suffisamment claires et nécessitaient l'interprétation de la CRAL et d'un manuel d'explication. Nous avons identifié des possibilités de renforcer les méthodes au sujet de l'obligation redditionnelle et de la transparence vis-à-vis de la population. Notre rapport comprend une liste des « points à prendre en considération » dont il faudrait tenir compte lorsqu'on procédera à la modernisation des règlements.

Nous recommandons que les règles applicables aux demandes de remboursement relatives aux allocations et aux frais d'impression des députés soient modifiées afin de clarifier les exigences de documentation, de renforcer l'obligation redditionnelle vis-à-vis de la population et de refléter les bonnes pratiques. Les règles modifiées devraient tenir compte des points énumérés au paragraphe 6.2 du présent rapport.

## **6.2 Résumé des points à régler**

### **Transparence et obligation redditionnelle**

- Que les règlements et les renseignements détaillés au sujet des allocations des députés soient mis à la disposition de la population sur le site Web du gouvernement du Manitoba.
- Que le manuel et les délibérations de la CRAL soient des documents publics.

### **Validité des documents pertinents et de la preuve de paiement**

- Que les députés soient remboursés uniquement pour les demandes de remboursement accompagnées de documents originaux, dont une preuve de paiement, et qui correspondent à l'objet de la dépense inscrit dans les documents.
- Que les députés remettent au BAD chaque mois les documents se rapportant aux relevés et aux chèques bancaires de la circonscription.
- Qu'on élimine les formulaires de déclaration solennelle.

### **Date limite de soumission des demandes des députés après la fin de l'exercice**

- Qu'une date limite soit fixée à chaque exercice pour la remise des demandes de remboursement des députés.

### **Allocation de circonscription**

#### *Immobilisations*

- Qu'on se conforme au règlement dans le cas de toutes les immobilisations appartenant à l'Assemblée législative.
- Que les relevés des immobilisations établis par le BAD mentionnent l'emplacement de l'actif et la personne à qui l'actif est affecté. À des fins de contrôle, le BAD devrait prendre un inventaire périodique à l'improviste de ces actifs.

#### *Report des frais d'immobilisation*

- Que les dispositions du règlement soient respectées pour ce qui concerne le report des frais d'immobilisations.

#### *Frais de communication*

- Que la facture des frais de communication soit annexée intégralement à toute demande de remboursement. Les demandes de remboursement de frais de communication devraient être accompagnées de documents complets pour des raisons de transparence et pour en permettre la vérification.
- Que le règlement soit modifié de façon à préciser la nature et le nombre des appareils de communication pouvant être autorisés.
- Que le BAD procède à une analyse des plans utilisés par les députés, afin de vérifier l'existence éventuelle de plans plus économiques.

### **Représentation**

Même si nous avons inclus des points à régler qui présument que le règlement existant restera en place, chacune des catégories comprises sous Représentation devrait être étudiée et modifiée afin de l'adapter aux bonnes pratiques contemporaines.

#### *Dons de bienfaisance et dons à des organismes à but non lucratif*

- Qu'on se conforme aux dispositions du règlement au sujet des dons.

#### *Autres dons et cadeaux*

- Si le règlement faisait l'objet d'une modification visant à y inclure les autres dons et cadeaux, que les demandes de remboursement des députés pour ces dépenses soient accompagnées de reçus des bénéficiaires.
- Si les demandes de remboursement de billets de loterie et de tombola devaient être autorisées, qu'elles soient soumises avant la date de tirage.

#### *Bourses d'études*

- Qu'on se conforme aux dispositions du règlement au sujet des bourses d'études.
- Que les paiements au titre des bourses d'études soient faits à l'école ou à la division scolaire plutôt qu'aux élèves.

#### *Repas avec des électeurs*

- Que les noms des personnes participantes et l'objet de l'invitation soient documentés et que l'original du reçu détaillé du restaurant et une preuve de paiement soient annexés et présentés pour remboursement.
- Que les frais de repas des députés et du personnel, s'ils sont admissibles, soient pris en charge en dehors des allocations des députés applicables au travail de circonscription.

#### *Billets d'événement*

- Que le règlement indique clairement si les billets d'événement constituent des dépenses admissibles au titre des allocations des députés.
- Dans l'affirmative, que seules les demandes de remboursement de billets d'événement accompagnées d'un reçu ou d'une facture approprié soient remboursées aux députés.

#### **Allocation de déplacement**

##### *Kilométrage en voiture privée*

- Que toutes les demandes de remboursement de kilométrage en voiture privée comprennent la date, le point de départ, la destination et le nombre de kilomètres parcourus.

#### *Repas*

- Les dates et les lieux devraient être mentionnés chaque fois qu'on réclame le remboursement de repas et le paiement d'indemnités quotidiennes de repas.

#### *Frais de taxi et de stationnement*

- Que les documents pertinents accompagnent toutes les demandes de remboursement de taxi ou stationnement.

#### *Déplacements hors de la circonscription*

- Que toutes les demandes de remboursement de frais de déplacement hors de la circonscription du député mentionnent l'objet du déplacement.

#### *Demandes de remboursement de billet d'avion*

- Que toutes les demandes de remboursement de billet d'avion soient accompagnées d'une carte d'embarquement.

#### *Allocation de subsistance*

- Que la date soit indiquée dans toute demande de paiement d'indemnités quotidiennes de repas en vertu de l'allocation de subsistance et de remboursement de repas en vertu d'autres allocations.
- Que le règlement soit modifié pour éviter la présentation en double de demandes de remboursement de repas.

#### *Allocation d'impression*

- Que toutes les demandes de remboursement au titre de l'allocation d'impression comprennent un exemplaire des documents imprimés afin d'éviter l'admission de frais inappropriés dans cette catégorie.
- Que le règlement soit modifié afin de définir clairement les coûts d'impression admissibles à un remboursement avec des fonds publics.

### **1.3 Commentaires de l'Assemblée législative du Manitoba**

Dès réception de la version provisoire du rapport de la vérificatrice, l'Assemblée a retenu les services de M. Michael Werier pour qu'il la conseille sur les mesures à prendre au sujet du rapport. L'Assemblée a mis en œuvre vingt-quatre (24) des trente-quatre (34)

recommandations. Elle m'a ensuite nommé commissaire intérimaire aux allocations pour que je m'occupe des recommandations en proposant un ou des nouveaux règlements ou des modifications aux règlements actuels.

L'Assemblée a aussi entrepris d'introduire des dispositions législatives qui prévoient la publication en ligne des dépenses des députés.

#### **1.4 Méthodologie de l'examen**

Les Manitobaines et les Manitobains sont invités à soumettre leur point de vue par écrit au commissaire. Des annonces sont parues dans cinq quotidiens - *Winnipeg Free Press*, *Winnipeg Sun*, *Brandon Sun*, *The Flin Flon Reminder* et *Portage Daily Graphic* - en janvier 2010. Des annonces sont aussi parues dans de nombreux hebdomadaires à l'échelle du Manitoba, dont *La Liberté*. Des citoyens ont soumis quinze représentations écrites.

Nous avons tenu des consultations détaillées avec des douzaines de députés de tous les partis. Nous avons mené des entrevues en personne et nous avons reçu des représentations écrites. Les avis reçus des députés ont été d'une grande aide pour acquérir une connaissance du travail du député et de l'étendue des problèmes entourant les allocations de député.

La majorité des réponses du public étaient favorables à la divulgation complète des allocations des députés à la population et au fait que les députés devraient avoir l'obligation de joindre des documents pertinents à toutes leurs demandes de remboursement de frais.

Nous avons demandé aussi l'avis des groupes suivants :

- (a) Chambre de commerce du Manitoba,
- (b) Fédération canadienne des contribuables - Manitoba,
- (c) Association des municipalités du Manitoba,
- (d) Manitoba Federation of Labour,
- (e) Association des commissaires d'écoles du Manitoba,
- (f) Chambre de commerce de Winnipeg,
- (g) Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba,

- (h) Association des ex-députés de l'Assemblée législative du Manitoba,
- (i) Syndicat canadien de la fonction publique - Division du Manitoba,
- (j) Association des enseignantes et des enseignants du Manitoba.

La Fédération canadienne des contribuables nous a envoyé une communication écrite.

Nous avons étudié des rapports de nombreuses provinces sur la rémunération et les avantages sociaux des députés. Notamment :

<u>Province</u>	<u>Date</u>
Saskatchewan	Juin 2006
Rapport du comité de la Nouvelle-Écosse	Septembre 2006
Rapport du vérificateur général de Nouvelle-Écosse	Février 2010
Colombie-Britannique	Avril 2007
The Green Commission (commission verte), Terre-Neuve-et-Labrador	Octobre 2009
Île-du-Prince-Édouard	Juillet 2007
Yukon	Octobre 2007
Territoires du Nord-Ouest	Décembre 2005-Mai 2010

Ces rapports ont été utiles parce qu'ils contenaient de l'information détaillée sur les systèmes en place dans d'autres provinces et sur la raison d'être des allocations en vigueur. La Green Commission a été particulièrement utile et a servi de guide à la vérificatrice au Manitoba.

J'ai reçu des commentaires de la part d'universitaires, des bulletins de nouvelles, et des rapports de vérification d'Australie et de Grande-Bretagne, pays qui dans les deux cas ont connu des scandales à cause des dépenses exagérées de certains élus.

En outre, un sondage a été effectué dans les provinces et territoires du Canada afin d'obtenir de l'information à jour sur certains aspects de leurs systèmes respectifs d'allocations, et notamment sur les règles applicables aux dons de bienfaisance et aux dons à des organismes à but non lucratif (que ce soit en espèces ou en nature), aux souvenirs et aux dons à des écoles.

Je disposais des précédents examens de la rémunération des députés au Manitoba, effectués en 1993, 2004, 2005 et 2007. Enfin, j'ai étudié les renseignements figurant dans le système des frais de représentation à la Ville de Winnipeg.

### **1.5 Autres pays, provinces et territoires**

Les dépenses des législateurs du pays font l'objet d'une attention accrue. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, les vérificateurs des gouvernements ont trouvé que les dépenses étaient excessives. Dans d'autres, des accusations au criminel ont été portées et des condamnations ont été prononcées à la suite de comportements frauduleux chez des élus.

Récemment, un scandale a causé la démission de membres du conseil des ministres en Grande-Bretagne à cause des dépenses excessives de certains membres du Parlement.

Ces événements se sont attiré des commentaires acerbes de la part des médias et des universitaires.

Plus récemment, des critiques se sont abattues à la suite du refus initial de la Chambre des communes d'accepter que la vérificatrice générale procède à une vérification de gestion des 500 millions de dollars et plus que la Chambre dépense chaque année.

Un éditorial du *Globe and Mail* du 22 mai a critiqué la réticence à une telle vérification et s'est révélé représentatif de l'opinion de la population. L'éditorial disait :

« Les législateurs du Canada ne sont pas crédibles quand ils disent que la vérificatrice générale n'a pas le droit de vérifier leurs dépenses. Naturellement qu'elle en a le droit. »

Heureusement, dans notre province, on n'a constaté ni dépenses exagérées ni fraude et les législateurs ont décidé de lire le rapport et de confier à un commissaire le soin de passer un règlement basé sur les conclusions du rapport.

Le travail de ce commissaire est facilité par les progrès qui ont été réalisés dans d'autres provinces et territoires, notamment par la très complète Green Commission de Terre-Neuve-et-Labrador qui, dans le cadre de son travail, a passé au crible les systèmes d'allocations dans chaque province et à l'échelon fédéral. De plus, la plupart des provinces disposent

maintenant de révisions indépendantes de leurs systèmes de rémunération et les rapports qui en ont résulté nous ont aidés à préparer le présent rapport.

C'est dans ce contexte, et avec l'aide des analyses et des examens d'autres provinces et territoires, que nous avons conclu notre rapport.

### **1.6 Principes à retenir pour la mise en œuvre des recommandations du rapport de la vérificatrice**

Dans un rapport de 2007 à l'Assemblée législative sur les traitements, les allocations et les régimes de retraite des députés de l'Assemblée législative du Manitoba, j'ai relevé plusieurs facteurs qui peuvent servir à déterminer le niveau de rémunération qui serait approprié pour des députés.

Toutefois, les allocations de dépenses ne font pas partie de la rémunération - elles sont des remboursements de paiements qui sont reliés aux tâches d'un député. Par conséquent, certains des facteurs jugés pertinents pour déterminer les niveaux de rémunération, le sont moins quand il s'agit d'établir un montant approprié de dépenses et les limites à fixer à chaque catégorie de dépenses.

Par contre, certains facteurs sont pertinents. Par exemple, le caractère raisonnable, l'équité envers les députés et la population, les exigences particulières du rôle de député, le besoin d'attirer des candidats qualifiés pour ce poste important, et la comparaison avec d'autres provinces. Les comparaisons entre provinces sont pertinentes parce qu'elles reflètent, en partie, les normes contemporaines. Cela ne signifie pas que le système doit être uniforme à l'échelle du pays. En préparant le présent rapport, nous avons effectué un examen exhaustif des provinces et territoires du Canada.

Malgré un certain degré d'uniformité, plusieurs provinces et territoires, comme Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse, en réaction à des scandales, ont mis sur pied des réformes importantes et offert un précédent utile.

La prudence reste de mise, car il faut veiller à ce que certaines dépenses, acceptables dans notre province en raison de la culture existante, ne soient pas balayées par une réforme globale. Par exemple, les dons de livres dans les écoles et les localités.

### **1.7 Équité**



On devrait fournir aux députés un montant raisonnable d'allocations pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche. On ne devrait pas attendre d'eux qu'ils engagent des dépenses raisonnables en les payant de leur poche. Si les limites ou les niveaux des dépenses sont trop faibles, cela découragera les candidats qui pourraient trouver que la recherche d'un mandat est un fardeau financier.

En revanche, les attentes de la population changent et évoluent. Comme nous l'avons dit, des scandales dans d'autres provinces et territoires, au Canada comme ailleurs, ont attiré les regards de la population. Cela s'est traduit par des examens des systèmes de rémunération et d'allocations existants, créant des frais considérables et, globalement, suscitant une intensification de la sensibilisation et de l'attention du public.

Même si le Manitoba n'a pas connu un tel scandale, et même si la vérificatrice n'a pas fait de telles constatations, un thème récurrent dans les examens et les recommandations du rapport a été d'examiner certaines dépenses pour s'assurer qu'elles reflètent les bonnes pratiques contemporaines.

Le domaine particulier des frais de représentation est le plus ardu. Quelles sont les dépenses appropriées en cette matière et qu'elles sont celles qui ne le sont pas?

Par exemple, les députés devraient-ils organiser des événements locaux et offrir des rafraîchissements? Les députés devraient-ils faire des dons à des écoles pour des bourses d'études? Les députés devraient-ils offrir du soutien financier à des groupes sportifs ou culturels locaux?

Il existe des sources où l'on peut puiser des énoncés de principes à utiliser comme base d'un examen du système d'allocations des députés. Le rapport de la vérificatrice constitue un point de départ et la source principale d'un tel travail. D'autres sources sont les rapports antérieurs qui dans la province traitent de la rémunération et des allocations des députés. D'autres sources encore seront les examens qui ont été menés dans d'autres provinces et territoires, comme la Green Commission à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les principales constatations de la vérificatrice ont été signalées plus haut. Elle recommande que les règles applicables aux demandes de remboursement relatives aux allocations et aux frais d'impression des députés soient modifiées afin de « clarifier les

exigences de documentation, de renforcer l'obligation redditionnelle vis-à-vis de la population et de refléter les bonnes pratiques ».

En examinant les règles applicables aux allocations, je me suis inspiré des commentaires de la vérificatrice et des examens qu'elle a menés au Manitoba et dans d'autres provinces et territoires. J'ai aussi tenu compte de l'avis des députés actuels et de la population en général.

Voici les principes qui selon moi devraient s'appliquer à l'examen et à l'amendement des règles.

- (a) Le régime des allocations devrait être assujéti à des règles claires et faciles à comprendre. Les députés doivent se conformer aux règles et à l'obligation redditionnelle en fournissant des preuves de paiement.
- (b) Le public devrait avoir accès sans restriction à l'information relative aux dépenses de fonds publics. Cela servira à deux fins. Premièrement, cela fournira un moyen à la population de comprendre l'utilisation globale des fonds publics par les députés dans le cours de leurs fonctions. Deuxièmement, la publication de l'information relative aux dépenses des députés aura un effet d'autodiscipline sur les députés, qui hésiteront à engager une dépense susceptible de soulever des questions dans la population.
- (c) Les dépenses admissibles devraient faciliter l'exécution des tâches des députés pour lesquelles ils sont élus et refléter les bonnes pratiques et attentes contemporaines.
- (d) Les règles devraient énoncer clairement les domaines dans lesquels les dépenses sont autorisées et la limite d'un paiement. Il devrait y avoir suffisamment de détail pour que tant les députés que les personnes administrant les règles comprennent ce qui est admis et ce qui ne l'est pas.

D'un autre côté, il ne serait pas prudent d'avoir des règles si détaillées qu'il deviendrait difficile pour les députés de servir les électeurs.

- (e) Les règles devraient désigner soigneusement les frais de représentation qui sont considérés comme admissibles à la lumière des attentes de la population et de

l'évolution de ces attentes.

- (f) En examinant les règles, j'ai conservé à l'esprit qu'il est dans l'intérêt de la population d'attirer de bons candidats à la charge. Il n'est pas dans son intérêt d'en arriver à ce qu'il soit impossible pour certaines personnes de briguer un poste parce que cela leur créerait un fardeau financier.

Dans le présent rapport, j'ai examiné plusieurs domaines difficiles où la question des attentes de la population entre en jeu. Cela concerne en particulier la question des frais de représentation, et notamment le domaine des dons.

Un second domaine difficile tourne autour des allocations de circonscription résiduelles. Les domaines comme les frais de bureau, de logement, de déplacement, de repas et de subsistance peuvent être définis soigneusement et le système en place semble fonctionner efficacement. Les domaines plus sujets à controverse comprennent les dépenses engagées pour les articles promotionnels et la publicité. La question est de savoir si la dépense est pour les fins légitimes de la circonscription ou pour une fin partisane.

### **1.8 Règles temporaires**

En réponse au rapport de la vérificatrice, la CRAL a établi des règles temporaires. Certaines ne sont pas obligatoires, mais les députés ont été encouragés à les respecter.

On a informé les députés que les règles temporaires seraient en vigueur en attendant la décision du prochain commissaire. On les a avertis qu'ils pourraient en appeler de toute décision devant un arbitre. On m'a confié ce poste d'arbitre.

Durant le processus de consultation, on a prévenu les députés que les règles temporaires étaient des mesures provisoires et qu'elles étaient susceptibles de changer dans l'attente de l'examen officiel.

Après la mise en place des règles temporaires, plusieurs députés ont interjeté appel à la suite de refus de leurs demandes de remboursement par le BAD.

Certains de ces appels ont été déposés pour des questions de date limite. La dépense avait été engagée avant l'imposition des règles. Elle était légitime en vertu de celles-ci, mais avait été soumise après leur entrée en vigueur.

D'autres appels concernaient des frais de représentation et l'arbitre avait à déterminer s'ils étaient permis en vertu des règles temporaires.

### **Points soulevés dans le rapport de la vérificatrice et nécessitant une attention particulière**

Je passe maintenant à un examen du rapport de la vérificatrice avec l'idée de décider du règlement ou de l'amendement au règlement qu'il faudrait passer pour mettre en œuvre les recommandations du rapport. En faisant ce travail, j'ai tenu compte des principes décrits plus tôt et des bonnes pratiques énoncées dans d'autres examens indépendants et adoptés dans des provinces ou territoires du Canada.

Les domaines suivants seront abordés séparément :

#### **2.0 Constatations générales**

- 2.1 Transparence et obligation redditionnelle
- 2.2 Validité des documents pertinents et de la preuve de paiement
- 2.3 Date limite de soumission des demandes des députés après la fin de l'exercice

#### **Constatations - par type d'allocation**

- 2.4 Allocation de circonscription
- 2.5 Allocation de déplacement
- 2.6 Allocation de subsistance et frais de subsistance
- 2.7 Allocation d'impression

#### **2.1 Transparence et obligation redditionnelle**

La vérificatrice a noté que la population n'a pas accès au manuel préparé par le BAD pour aider les députés.

Le rapport a mentionné qu'en vertu du Règlement sur la communication de renseignements (Règlement sur la communication de renseignements concernant les traitements, les

allocations et les régimes de retraite des députés), la population a le droit d'inspecter les dossiers se rapportant aux demandes de remboursement de frais d'un député et peut en obtenir une copie moyennant des frais. Les citoyens peuvent consulter tous les renseignements relatifs à une demande de remboursement, notamment les documents pertinents. Le rapport annuel d'un député est mis à la disposition de la population pour consultation au bureau de circonscription du député.

La vérificatrice a conclu que le règlement n'est pas facilement disponible pour la population et que les habitudes courantes de communication ne sont pas suffisantes pour informer les citoyens au sujet des demandes de remboursement.

La vérificatrice a recommandé que le règlement et des renseignements détaillés sur les allocations des députés soient mis à la disposition de la population sur le site Web du gouvernement du Manitoba et que le manuel et les délibérations de la CRAL fassent partie du domaine public.

#### **Décision au sujet de la transparence et de l'obligation redditionnelle**

**On convient généralement que le système d'allocations des députés doit être transparent. Le public a le droit de savoir comment on dépense l'argent des contribuables. Toutes les représentations au commissaire adhèrent à ce principe. Les Manitobaines et les Manitobains sont les meilleurs juges quand il s'agit de déterminer ce qui est approprié et nécessaire.**

**À la suite du rapport de la vérificatrice, la CRAL a pris des mesures immédiates sur plusieurs recommandations. En particulier, le règlement, le manuel, et le dernier rapport annuel de la CRAL ont été publiés sur le site Web de l'Assemblée législative.**

**J'ai déterminé que ces exigences devraient être spécifiquement énoncées dans une modification au règlement.**

**La *Loi sur l'Assemblée législative* exige désormais la publication des procès-verbaux de la CRAL. Cela est en train de se faire.**

**Le dernier point dans ce domaine est la nature de l'information mise à la disposition de la population sur le site Web du gouvernement. Une option serait de publier le rapport annuel du député sur le site Web, avec les relevés mensuels des montants**

dépensés au titre de l'allocation de circonscription, de l'allocation des adjoints de circonscription, de l'allocation de déplacement, de l'allocation d'impression, et de l'allocation de frais intersessions (permettant d'assister aux séances d'un comité), et avec les demandes de remboursement relatives à chaque allocation. Cela pourrait être accompagné par de l'information sur la manière dont le public peut examiner les copies de factures, les demandes de remboursement soumises et d'autres éléments, et notamment consulter les documents pertinents.

Une autre option serait de placer des copies des demandes de remboursement et des documents pertinents sur le site Web. Il faudrait pour cela numériser plus de 40 000 feuilles de papier par an.

J'ai déterminé que la première option devrait être mise en œuvre par voie de modifications au règlement. J'estime que cela répondra aux préoccupations de la vérificatrice au sujet de la transparence et fournira des renseignements plus détaillés à la population.

La question de publier tous les documents (factures, reçus) pourra être examinée par les commissaires subséquents, car ils auront la capacité d'évaluer l'efficacité des modifications apportées dans le présent rapport.

## **2.2 Validité des documents pertinents et de la preuve de paiement**

La vérificatrice a trouvé que souvent les députés ne joignaient pas les documents requis pour justifier une dépense. Souvent, ils remettaient une déclaration solennelle alors que la vérificatrice a dit qu'une telle pratique ne permet pas de démontrer qu'on respecte l'obligation redditionnelle vis-à-vis des fonds publics.

De plus, les députés ne donnaient pas toujours une description du motif de la dépense. Le règlement n'exige pas de description.

La vérificatrice a conclu ce qui suit :

- Que les députés soient remboursés uniquement pour les demandes de remboursement accompagnées de documents originaux, dont une preuve de paiement, et qui correspondent à l'objet de la dépense inscrit dans les documents.

- Que les députés remettent au BAD chaque mois les documents se rapportant aux relevés et aux chèques bancaires de la circonscription.
- Qu'on élimine les formulaires de déclaration solennelle.

En conséquence, la CRAL a pris les mesures suivantes :

- (1) Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009, la CRAL a recommandé que les députés acceptent qu'une demande de remboursement pour le paiement d'une dépense autorisée soit accompagnée uniquement de documents originaux, comprenant la preuve de paiement et l'objet de la dépense, selon ce que demande le BAD. Les députés ont été invités à adopter cette pratique immédiatement.

La preuve de paiement peut consister en n'importe lequel des documents suivants :

- reçu original;
- relevé bancaire, si le bénéficiaire est identifié (il peut s'agir d'une portion de relevé bancaire qui identifie la dépense; il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'original du relevé bancaire);
- image de chèque payé;
- facture marquée « payé » par le fournisseur;
- billet pour l'événement (portant la date de l'événement et le prix du billet).

Les bordereaux de carte de crédit et les relevés de carte de crédit ne sont pas des preuves de paiement.

L'objet de la dépense sera obligatoire lorsqu'il n'est pas évident d'après la nature de la dépense. Le cas échéant, le BAD peut poser la question verbalement et consigner la réponse du député sur la demande de remboursement.

- (2) Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, on demande que tous les députés fournissent au BAD le relevé bancaire de leur allocation mensuelle de circonscription et les données détaillées des chèques ou des copies des chèques payés. Le règlement devrait mentionner que les originaux des relevés de banque doivent être accompagnés par les images des chèques. Les relevés de banque ne sont pas nécessaires quand il s'agit de services bancaires par Internet, auquel cas les

relevés imprimés sont autorisés.

- (3) Les demandes de remboursement de frais ne peuvent être présentées pour une dépense justifiée au moyen d'une déclaration solennelle, mis à part les stationnements et les parcomètres.

La vérificatrice s'inquiétait du fait que, dans certains cas, on remboursait divers achats sur la foi d'une seule facture ou du relevé d'un fournisseur ou encore sans preuve de paiement.

La preuve de paiement devrait être exigée sauf dans des circonstances inhabituelles. Le nombre de déclarations solennelles par des députés certifiant des paiements sans preuve de paiement était exagéré.

On doit produire obligatoirement les originaux des documents justificatifs lorsqu'on demande le remboursement de dépenses. Les relevés se rapportant à la circonscription et les données des chèques devraient être remis tous les mois au BAD.

### **Décision au sujet de la validité des documents pertinents et de la preuve de paiement**

**Les règles temporaires seront ajoutées au règlement avec la stipulation que l'objet des dépenses doit être documenté adéquatement.**

#### **2.2.1 Comptes bancaires**

Selon le règlement actuel, paragraphe 12(1)(f), les députés peuvent demander le remboursement de certaines dépenses pour le maintien d'un compte d'allocations de circonscription afin de bénéficier d'une protection contre les découverts sur une marge de crédit pour payer les dépenses. Le règlement ne prévoit pas la tenue d'un tel compte pour les allocations de subsistance ou de déplacement. Il y a dans le règlement une lacune qui doit être comblée.

La vérificatrice a déclaré que, durant la vérification, elle a trouvé que de nombreux députés avaient ouvert un compte pour les activités de la circonscription et qu'il fallait faire en sorte que les députés remettent au BAD mensuellement les relevés bancaires et les données des chèques.

Autre problème lié à celui-ci, les demandes de remboursement de toutes les dépenses peuvent-elles se faire par le biais d'un même compte?



### **Décision au sujet des comptes bancaires**

La recommandation de la vérificatrice devrait être mise en œuvre et intégrée au règlement. Les députés devraient soumettre chaque mois les documents se rapportant aux relevés et aux chèques bancaires. L'utilisation d'un compte bancaire pour toutes les allocations permettra de réduire les frais et d'améliorer l'organisation et la communication de l'information.

Le règlement sera modifié pour que les députés puissent demander le remboursement de toutes les dépenses par le biais d'un seul compte.

Les règles temporaires prévoyaient que les députés pourraient réclamer jusqu'à 100 \$ par mois pour les coûts d'un tel compte. Cette limite sera maintenue et figurera dans le règlement.

### **2.3 Date limite de soumission des demandes des députés après la fin de l'exercice**

La vérificatrice a conclu que les rapports annuels des députés ne sont pas exacts si les demandes de remboursement sont soumises après la remise des rapports à l'Assemblée législative.

### **Décision au sujet de la date limite de soumission des demandes des députés après la fin de l'exercice**

Il est important que les députés ne tardent pas à soumettre leurs demandes de remboursement de frais. L'imposition d'une date limite est souhaitable et j'ai déterminé qu'une demande de remboursement doit être soumise dans les trois (3) mois de la fin d'exercice. En outre, le rapport annuel des allocations d'un député devra mentionner tout paiement fait durant l'exercice courant au titre de l'exercice précédent, et non déclaré dans les rapports antérieurs.

### **Constatations - par type d'allocation**

#### **2.4 Allocation de circonscription**

Cette allocation englobe quatre catégories de dépenses. Les voici :

- Locaux du bureau

- Fonctionnement du bureau
- Représentation
- Rémunération du personnel de circonscription.

La vérificatrice ne s'est pas occupée des salaires du personnel de circonscription, bien qu'un aspect de ces salaires entre dans la partie Dispositions diverses du présent rapport. La vérificatrice a déterminé aussi que les coûts de locaux pour l'espace de bureau reliés au loyer étaient appropriés et justifiés adéquatement et conformément au règlement. Par conséquent, les frais de fonctionnement du bureau et de représentation sont les domaines à examiner en ce qui concerne l'allocation de circonscription.

#### **2.4.1 Fonctionnement du bureau**

##### **(A) Immobilisations**

Le règlement actuel stipule que toutes les immobilisations appartiennent à l'Assemblée législative.

La vérificatrice a observé qu'on permet en pratique aux députés de conserver des immobilisations entièrement amorties, d'acheter des ordinateurs ou des imprimantes à la valeur comptable résiduelle, ou d'en faire don à un organisme de bienfaisance.

La vérificatrice a conclu que les immobilisations demeurent la propriété de l'Assemblée législative en vertu du règlement.

Ensuite, la vérificatrice a indiqué que les contrôles internes sur les immobilisations devaient être améliorés pas la tenue de comptes de stock mentionnant l'emplacement de l'actif et la personne à qui on l'a affecté.

##### **Décision au sujet des immobilisations**

**Les décisions suivantes de la CRAL prises à la suite du rapport de la vérificatrice devraient être intégrées au règlement :**

**(a) Les biens en immobilisation et l'équipement appartiennent à l'Assemblée législative et ne peuvent être cédés sans l'autorisation du BAD.**

**(b) Un député sortant ou cessant d'être député peut :**

- (i) laisser l'équipement et le mobilier pour le député entrant. Cela ne coûtera rien au député entrant, mais la valeur comptable de l'immobilisation subsistera; ou
  - (ii) laisser l'équipement et le mobilier pour que le BAD en dispose.
- (c) Les immobilisations qui ne sont plus nécessaires peuvent être remises au BAD pour qu'il en dispose. Le BAD évaluera l'état de l'équipement et du mobilier restant selon des critères de rentabilité (c'est-à-dire offerts à tous les autres députés ou, si les députés entrants ou les autres députés n'en ont pas besoin, éliminés selon le processus de disposition habituel du gouvernement).
- (d) Le BAD remplacera les disques durs. Si cela n'est pas souhaitable, le BAD disposera de l'ordinateur conformément au processus de disposition du gouvernement.

De plus, les considérations suivantes devraient faire partie du règlement :

- (a) Que les relevés des immobilisations établis par le BAD mentionnent l'emplacement de l'actif et la personne à qui l'actif est affecté.
- (b) À des fins de contrôle, le BAD devrait prendre un inventaire périodique à l'improviste de ces actifs.

La CRAL a le pouvoir de définir un assortiment standard de meubles de bureau de circonscription comme le stipule le paragraphe 12(1)(b) du règlement. La définition adoptée en 1995 se lit comme suit :

- le mobilier standard comprend des articles comme un sofa qu'on peut raisonnablement trouver dans un bureau de circonscription mais à l'exclusion de mobilier sur mesure;
- l'équipement de bureau standard;
- des appareils électroménagers comme un réfrigérateur, un micro-ondes;
- des appareils électriques, comme un téléviseur, un magnétoscope, de l'équipement vidéo, un appareil photo.

**Une actualisation de la définition devrait suivre et je ne vois pas l'utilité d'énumérer chaque article dans un règlement.**

**(B) Report des frais d'immobilisation**

Le règlement (article 15(2)) prévoit que si l'allocation de circonscription d'un député n'est pas suffisante pour payer une immobilisation autorisée qui a été encourue durant la période visée, le solde pourrait être acquitté avec l'allocation de la période suivante.

La vérificatrice a remarqué que certains députés obtenaient le remboursement intégral d'immobilisations la première année même si cela causait le dépassement de leur allocation.

La vérificatrice a conclu que les dispositions d'un règlement doivent être respectées.

**Décision au sujet du report des frais d'immobilisations**

**Le règlement est approprié dans sa forme actuelle et ne nécessite pas d'amendement.**

**La CRAL a déterminé que, en appliquant le présent règlement, un député reportant des immobilisations de l'exercice venant de se terminer au nouvel exercice doit remettre un chèque au montant du report et une demande de remboursement au titre du nouvel exercice pour le montant du report des frais d'immobilisation. Je suis en faveur de cette approche.**

**(C) Frais de communication**

La partie pertinente du règlement est le paragraphe 12(1), qui stipule :

« Sont autorisés les frais de représentation de la circonscription et de fonctionnement du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- (d) les frais de services téléphoniques, notamment
  - (i) l'installation d'un téléphone,
  - (ii) la location du téléphone,

- (iii) les inscriptions supplémentaires dans l'annuaire du téléphone,
  - (iv) le service de réponse téléphonique,
  - (v) le Service Zénith, qu'il soit installé dans le bureau de circonscription ou dans la résidence des députés,
  - (vi) les appels interurbains,
  - (vii) les services de communication mobile, y compris les frais exigés pour les services de voix, de textes, de données et de courriels ainsi que les frais d'accès connexes; ...
- (d.1) les frais d'achat d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil de communication mobile, d'un assistant numérique ou d'un autre ordinateur de poche ainsi que les frais d'achat des garanties connexes; ...
- (h) les frais de communication par Internet ou par d'autres moyens électroniques, y compris les frais d'établissement et de maintien d'une page d'accueil et les frais de communication avec d'autres personnes utilisant Internet; ... »

La vérificatrice a observé qu'un certain nombre de députés demandent le remboursement de frais de services téléphoniques, de frais de services Internet ou de plusieurs téléphones au domicile. Le règlement ne mentionne pas si les téléphones ou les frais d'Internet résidentiel constituent une dépense acceptable et ne mentionne pas non plus le nombre autorisé d'appareils de communication. La vérificatrice a déclaré que le règlement devrait être modifié de façon à préciser la nature et le nombre des appareils de communication pouvant être autorisés.

Ensuite, la vérificatrice a remarqué que les demandes de remboursement de frais de communication n'étaient pas toujours accompagnées de documents complets. La vérificatrice a indiqué que la totalité de la facture de frais de communication devrait être annexée à toute demande de remboursement afin qu'il soit possible de déterminer que la dépense était appropriée.

La vérificatrice a fait remarquer que plusieurs députés avaient des dépenses de téléphone cellulaire importantes.

Enfin, la vérificatrice a demandé que le BAD procède à une analyse des services téléphoniques qu'utilisent les députés, afin de vérifier l'existence éventuelle de plans plus économiques sur le marché.

### **Décision au sujet des frais de communication**

Pour assurer la transparence et pour les fins de la vérification, la totalité de la facture plutôt qu'un résumé des frais devrait être soumise de façon à ce que le détail des frais d'interurbains et/ou des frais d'itinérance puisse être examiné pour les fins de la vérification.

Ensuite, le règlement devrait être modifié en vue d'y inclure l'utilisation des téléphones résidentiels et les frais d'Internet résidentiel au chapitre des dépenses admissibles. Je suis informé que, actuellement, quatre (4) députés demandent le remboursement d'un ou de téléphones résidentiels pour l'usage de leur circonscription et que six (6) demandent le remboursement d'Internet au domicile pour mener des recherches dans leur circonscription ou répondre à du courriel se rapportant à leur travail dans leur circonscription. Certains députés tiennent un bureau à domicile (en raison notamment de la taille de la circonscription) et d'autres n'ont pas de bureau de circonscription (trois (3) actuellement).

Un tel amendement a pour objet de prendre en compte les préoccupations de la vérificatrice à l'effet que le règlement ne mentionne pas le téléphone résidentiel et l'Internet résidentiel. Si j'en crois la consommation actuelle, je m'attends à ce que cette catégorie continue d'être utilisée par un petit nombre de députés et à ce que le BAD la contrôle en conséquence.

On a aussi porté à mon attention le fait que, en raison de l'évolution des technologies, on trouve maintenant d'autres services qui peuvent être ou qui sont utilisés par des députés pour le service des électeurs. Ces nouvelles technologies et ces nouveaux appareils sont notamment :

- (a) les amplificateurs de signal pour les téléphones cellulaires dans les régions où il est faible;
- (b) les appareils et amplificateurs pour conférences téléphoniques;
- (c) l'utilisation des blogs et des réseaux sociaux sur Internet;
- (d) les logiciels de numérotation automatique;
- (e) les dispositifs mains libres, comme le système Bluetooth pour l'utilisation des téléphones cellulaires dans les automobiles.

Ces services ne figurent pas expressément dans la liste des dépenses autorisées. Les services et appareils ci-dessus devraient être ajoutés à l'article 12 du règlement en tant que dépenses autorisées.

En ce qui concerne le nombre d'appareils de communication autorisés, le règlement devra spécifier que chaque député a le droit de demander le remboursement de dépenses pour un téléphone cellulaire et/ou un BlackBerry, un téléphone installé dans la voiture, une ligne terrestre à chaque bureau de circonscription, un télécopieur et des services Internet à chaque bureau de circonscription, et, au domicile, une ligne terrestre, une ligne de télécopieur et les services Internet, si nécessaire.

Le règlement courant prévoit le remboursement de frais de services de communication dans la mesure où ils sont engagés pour les fins de la représentation de la circonscription. Je suis informé que des députés demandent le remboursement de frais de téléphone cellulaire pour le personnel. Par souci de clarté, le règlement devra stipuler que les frais mensuels de téléphone cellulaire ou de BlackBerry pour le personnel seront autorisés uniquement pour les personnes rémunérées au moyen de l'allocation pour adjoints de circonscription.

Enfin, à titre de suivi des conclusions de la vérificatrice, je suis informé que le BAD a étudié les plans de communication qu'utilisent les députés de manière à bénéficier des tarifs gouvernementaux et a recommandé que les députés et le personnel de circonscription des députés passent de leurs plans privés de téléphone cellulaire et de BlackBerry aux plans gouvernementaux à l'expiration des plans privés en cours. Je suis en faveur de cette initiative.

#### **2.4.2 Représentation**

Les frais de représentation sont engagés par un député pour les fins de la représentation de la circonscription. Les principaux frais de représentation engagés par les députés sont les suivants :

- (A) dons de bienfaisance et dons à des organismes à but non lucratif;
- (B) autres dons et cadeaux;

- (i) frais d'achat d'aliments, de rafraîchissements et de produits pour des activités de financement et des événements locaux et frais d'accueil;
- (ii) dons à des écoles ou à des associations de parents, autres que des bourses d'études;
- (iii) fleurs;
- (iv) dons à des particuliers et à des équipes pour leur participation à des événements sportifs, au parlement des jeunes et à des événements de ce genre;
- (v) certificats cadeaux;
- (vi) billets de tombola et de loterie;
- (C) bourses d'études;
- (D) repas avec des électeurs;
- (E) billets d'événement;
- (F) épingles de revers, drapeaux et autres articles souvenirs.

Chacune de ces six catégories sera examinée séparément dans le présent rapport.

La limite annuelle pour l'ensemble des frais de représentation est de quinze pour cent (15 %) du droit à l'allocation de circonscription (actuellement, 48 544 \$ pour un député du Nord, 50 425 \$ pour un député du Sud et 54 380 \$ pour un député de Winnipeg). Cela représente 7 282 \$ pour un député du Nord, 7 564 \$ pour un député du Sud et 8 157 \$ pour un député de Winnipeg. Il n'y a pas de limite monétaire à un don, sous réserve, naturellement, du respect de la limite pour l'ensemble de la catégorie.

L'article 14 du règlement stipule :

#### **Frais de représentation autorisés**

14 Sont autorisés les frais de représentation de la circonscription et de fonctionnement du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- (a) les frais liés à l'achat et à l'envoi de cartes de souhaits, de cartes de remerciements, de fleurs et de cadeaux non monétaires pour souligner une occasion spéciale ainsi qu'aux autres achats et envois de même nature;
- (b) les frais de repas d'au moins deux personnes qu'on accueille pour la conduite des affaires de la circonscription ou les frais d'achat en grande quantité de nourriture ou de boissons non alcoolisées destinées aux personnes qu'on



- accueille à cette fin, à la condition que les députés donnent, au moment où ils demandent le remboursement des frais, des détails sur le nombre de personnes qui ont été accueillies et les raisons pour lesquelles les frais ont été engagés;
- (c) les frais liés à l'octroi de bourses d'études, si un reçu est remis à leur égard lorsque la demande de remboursement est effectuée;
  - (d) les frais liés aux dons de bienfaisance et aux dons à des organismes à but non lucratif, exception faite des partis politiques, à la condition :
    - (i) que le reçu officiel du don soit remis lorsque la demande de remboursement est effectuée;
    - (ii) que personne ne demande un crédit d'impôt ou une déduction à l'égard du don, dans le cas des organismes de charité enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - (e) les frais de billets de tombola, à la condition :
    - (i) que les billets soient remis lorsque la demande de remboursement est effectuée;
    - (ii) que les prix que les députés gagnent, le cas échéant, soient remis à des organismes de charité;
  - (f) les frais d'achat d'épingles de revers ou d'autres souvenirs en vue d'en faire cadeau aux commettants.

Il est important de souligner que pour être autorisées, les dépenses doivent être engagées pour les fins de la représentation de la circonscription.

Dans les règles temporaires adoptées par la CRAL à la suite de la publication du rapport de la vérificatrice, les députés ont convenu de cesser momentanément de demander le remboursement de certaines dépenses, notamment :

- (a) certificats cadeaux, tombolas, billets de loterie;
- (b) dons à des particuliers et à des équipes;
- (c) dons à des écoles ou à des associations de parents, autres que des bourses d'études, qui doivent être faits directement à une école et faire l'objet d'un reçu approprié;
- (d) frais d'achat d'aliments, de rafraîchissements et de produits pour des activités de financement et des événements locaux et frais d'accueil;
- (e) événements sportifs, frais de repas pour des réunions de société philanthropique, billets pour des activités sociales, cadeaux de mariage, cadeaux

pour le personnel, livres de divertissement, location de voiture pour des parades.

Les règles temporaires complètes figurent à l'annexe A.

La vérificatrice s'est concentrée sur deux grands domaines. Elle a fait remarquer dans le rapport (comme sur d'autres points) que le règlement existant n'était pas toujours respecté du fait de l'absence de justification adéquate par une preuve de paiement. En outre, le règlement ne spécifiait pas clairement si des dépenses étaient autorisées.

Ensuite, et surtout, le rapport énonçait que chacune des catégories comprises dans Représentation devrait être étudiée et modifiée pour la rendre conforme aux bonnes pratiques contemporaines.

Le rapport a cité celui de la Green Commission, de Terre-Neuve-et-Labrador, qui a conduit à des changements radicaux dans cette province.

La vérificatrice a joint l'extrait suivant du rapport de la Green Commission :

« Au chapitre 10, je prétends que dépenser l'argent public de ces façons n'est plus approprié et que le rôle d'un député ne devrait pas comprendre, et que la population ne devrait pas s'attendre à ce qu'il comprenne, de telles choses. »

D'autres portions du rapport de la Green Commission liées à cette citation mentionnaient que :

« Dans le cadre de la présente enquête, quelqu'un a dit que le travail d'un politicien continue d'impliquer des exemples innombrables de libéralités dans la collectivité locale. Dans le cours normal d'une année, on peut s'attendre à ce qu'il ou elle ait des frais de réception, comme des tournées de boissons à des événements locaux; contribue à des commandites de particuliers ou de groupes, surtout des groupes culturels ou sportifs qui se déplaceront pour participer à des compétitions en dehors de la circonscription; remette des dons; achète des billets de tombola; achète et offre, souvent avec les allocations de circonscription, des cadeaux ou des babioles pour des électeurs ou des visiteurs; fournisse des articles ou des services, comme des vêtements et des aliments, pour des électeurs; et achète des articles artistiques ou artisanaux locaux, comme des peintures, des gravures, des sculptures et des objets artisanaux.

De tels soutiens « financiers » sous-tendent la notion inacceptable que la réussite d'un politicien dépend de l'achat de soutien par des faveurs. Cela diminue le rôle du représentant élu et renforce le point de vue inapproprié que les normes du politicien ne reposent pas sur des principes de déontologie. »

En outre, dans le domaine spécifique des frais de représentation, des dépenses relatives à

d'autres dons et des cadeaux, la vérificatrice a déclaré que :

« La pratique courante de réclamer des dons et cadeaux n'est pas spécifiquement identifiée comme une dépense autorisée dans le règlement. Le paragraphe 10(1) du règlement stipule que l'allocation annuelle (l'« allocation de circonscription ») [est] payable au député à l'égard des frais autorisés engagés pour que soit assurée la représentation apolitique de sa circonscription. Nous ne croyons pas que la représentation apolitique est améliorée par l'octroi de dons à des organismes ou à des particuliers, ou en donnant des certificats cadeaux à des électeurs ou en achetant des billets de tombola ou de loterie. L'utilisation des fonds publics à ces fins comporte le potentiel d'être plus personnelle et partisane que de fournir des services à des électeurs. »

La Green Commission et d'autres analystes et comités d'examen indépendants ont cité plusieurs motifs pour lesquels on ne devrait pas autoriser ce type de dépenses.

Certains de ces motifs sont :

1. La pratique de faire des contributions financières et de dépenser de l'argent de cette façon sous-tend la notion inacceptable que la réussite d'un politicien dépend du soutien qu'il obtient en échange de telles faveurs.
2. Même s'il était jugé acceptable de faire certains types de dons à des causes méritantes comme des groupes culturels ou des équipes de sport, la pratique par nature expose le politicien à une application inéquitable et à des allégations de discrimination. Comment un député peut-il justifier qu'un organisme mérite plus de soutien qu'un autre?
3. On ne devrait pas attendre des députés qu'ils « financent des personnes ou des organismes dans le besoin ». C'est le rôle du gouvernement. S'il n'y a pas d'aide, les députés devraient faire pression pour que les programmes gouvernementaux fournissent une telle aide ou, s'ils sont au pouvoir, la mettent en œuvre. Les dons de bienfaisance et les dons à des organismes à but non lucratif ne devraient pas être autorisés. Les contribuables devraient choisir les organismes à qui va leur argent, non les politiciens.

### **Point de vue des députés au sujet des frais de représentation**

Tous les députés, quelle que soit la ligne de parti ont soutenu l'appel de la vérificatrice en faveur de la transparence et de l'obligation redditionnelle et ont convenu que les règles sur les dépenses devaient être claires.

Les députés ont mis de l'avant que leur rôle est d'agir dans l'intérêt de la population et que les dépenses de représentation les aident à communiquer avec les électeurs et à répondre aux besoins de la circonscription.

Beaucoup ont exprimé le point de vue que leur rôle englobe le développement de leur circonscription. Tous ceux que nous avons interrogés ont mentionné que les députés ont besoin de ressources adéquates pour représenter leurs électeurs et qu'on ne devrait pas les placer dans une position défavorable par rapport aux conseillers municipaux et aux députés fédéraux.

Il existait par ailleurs la conviction que certaines des règles temporaires mises en place après le rapport de la vérificatrice étaient indûment restrictives et allaient trop loin. On s'attend au Manitoba à ce que les députés soutiennent les équipes de sport, les organismes de bienfaisance, les parades locales, les écoles et les événements locaux. Les députés n'entendent jamais de critiques à propos de ces dépenses.

Nous présentons ci-après un échantillon des interventions faites par des députés ou leur groupe parlementaire à propos des frais de représentation :

- Dans le cours de cette consultation, des députés ont indiqué que les dons à des organismes locaux devraient continuer d'être autorisés et qu'ils sont essentiels au bon travail de ces organismes. Certains ont suggéré que de petits dons en nature à certains groupes et événements stimulent l'implication locale et l'esprit civique, qu'il s'agisse de photocopier des circulaires pour un groupe, d'acheter du café et des beignes pour une réunion, de présenter du tabac lors d'une rencontre avec un ancien d'une Première nation ou d'amener une caisse d'oranges à la réunion d'une communauté dans le Nord.
- Les dons, monétaires ou en nature, à des équipes de sports, à des écoles et à des associations de parents devraient être admis comme des dépenses. Les dons aux

écoles devraient comprendre des livres et ne pas se limiter aux bourses d'études.

- Le don de nourriture, les rafraîchissements et d'autres produits pour des activités de financement, des événements locaux et des réceptions devraient être autorisés, que le commanditaire de l'événement soit un député ou un groupe local.
- Les frais d'aliments et de rafraîchissement pour des événements d'information aux électeurs à propos des services et programmes qui s'offrent à eux devraient être des dépenses admissibles.
- Les commandites devraient être autorisées, en particulier lorsqu'il s'agit en réalité de publicité mais qu'on parle de « commandite ».
- Les frais de bonbons donnés lors de parades locales et le coût de la parade (éclairage) devraient être autorisés.
- Les articles souvenirs devraient être définis par des montants en espèces plutôt que par des listes d'articles autorisés dans le règlement.
- Les dons devraient être permis à des organismes comme le Club Rotary ou le Club Lions, qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés mais qui font un travail de bienfaisance.
- On devrait autoriser les députés à inviter quelqu'un à un repas ou à un événement et lui permettre de demander le remboursement de la dépense. Cela concerne particulièrement les députées qui s'inquiètent pour leur sécurité, notamment lorsqu'elles assistent à des événements le soir.
- Il est approprié de fournir des articles pour des tombolas et des prix de présence pour des événements locaux.
- Les cadeaux à des institutions comme les foyers de soins personnels ou les services d'hospitalisation ne devraient pas se limiter aux poinsettias. Les dons comme les caisses d'oranges et de fleurs devraient être autorisés.

Il est intéressant de souligner que lorsque la Green Commission à Terre-Neuve-et-Labrador a fait un sondage auprès des députés de cette province, les trois-quarts (3/4) au moins de

ceux qui ont répondu ont considéré que la plupart des dons de bienfaisance, des bourses d'études, des campagnes de financement et des subventions de voyages scolaires représentaient des dépenses appropriées pour les députés.

### **Traitement des dons dans d'autres pays, provinces et territoires**

La Green Commission a étudié la tendance de fond au Royaume-Uni et au Canada et a conclu que la règle de base est de ne pas autoriser que des dons se fassent avec les allocations des députés. La Green Commission a déclaré que « la tendance représente la bonne pratique ». La commission a recommandé que la pratique soit adoptée à Terre-Neuve et elle l'a été.

Durant la préparation du présent rapport, un sondage dans différentes provinces et territoires a été mené sur divers sujets, dont celui de savoir si les dons de bienfaisance et les dons à des organismes à but non lucratif étaient permis dans la province ou le territoire en question.

Les résultats ont confirmé les conclusions de la Green Commission. Les voici :

#### Province ou territoire

Colombie-Britannique

Les dons ne sont pas autorisés.

Alberta

Les dons en espèces ne sont pas autorisés.

Seuls les cadeaux et les articles promotionnels sont admissibles au titre de l'article 6, Members' Services Committee Order (ordonnance du comité des services des députés).

Les cadeaux admissibles ne doivent pas dépasser 400 \$. S'il semble que plusieurs cadeaux ont été remis à un groupe ou à un particulier pour contourner la limite de 400 \$, la direction financière de l'Assemblée législative et le bureau des services administratifs enquêtent et pourraient considérer que les achats n'étaient pas admissibles.

Saskatchewan

Les dons ne sont pas autorisés. Ils ne sont pas permis en vertu de la clause Constituency Service Expenses (dépenses pour le service à la circonscription).

Les dons sous forme de commandites ne sont pas permis non plus. Les députés doivent recevoir quelque chose de tangible en échange des fonds, par exemple de la publicité mentionnant les coordonnées du bureau (heures d'ouverture, emplacement, numéros de téléphone) ou l'adresse d'un site Web. Une annonce contenant seulement le nom du député ou indiquant uniquement que le député est commanditaire d'une annonce ou d'un événement serait considérée comme un don et ne serait pas remboursable.

Ontario	Les dons ne sont pas autorisés. Les dons qui seraient pris dans le budget global du député sont strictement interdits.
Québec	Les dons ne sont pas autorisés.
Nouveau-Brunswick	Les dons ne sont pas autorisés.
Île-du-Prince-Édouard	Les bureaux du groupe parlementaire sont tenus de fournir uniquement une « comptabilité générale » de la façon dont l'argent est dépensé, de sorte que les dépenses comme les dons de bienfaisance, les épingles de revers, les drapeaux, etc. pourraient ne pas avoir été mentionnées spécifiquement, mais pourraient avoir été admises en vertu de la subvention.
Terre-Neuve-et-Labrador	Les dons ne sont pas autorisés.
Territoires du Nord-Ouest	Les dons ne sont pas autorisés. Les députés ont l'interdiction de faire des dons en se servant de leur allocation de dépense pour le travail dans la circonscription.  Néanmoins, on accorde aux députés une allocation non soumise à justification et non imposable qu'ils peuvent utiliser pour ce type de dépenses s'ils le souhaitent.
Nunavut	Les dons ne sont pas autorisés (sauf dans le cas de l'article Exception to Sponsorship (exception pour les commandites) mentionné ci-après). L'Assemblée législative et les députés ne peuvent obtenir le remboursement de dons.

Exception pour les commandites où un don peut être fait :

Les députés peuvent faire don d'aliments jusqu'à 1 000 \$ par an dans chaque localité de leur circonscription pour des événements comme des banquets et des événements locaux. Les députés peuvent aussi contribuer dans leur circonscription au paiement de fleurs pour un enterrement ou un panier d'aliments pour une famille en deuil, d'une valeur ne dépassant pas 200 \$. En pratique (99 % du temps) une demande est déposée aux Services généraux de l'Assemblée législative de l'Ontario (ALO) et un achat est fait directement par le personnel de l'ALO conformément à la politique d'approvisionnement du gouvernement. Cela règle les questions d'absence de documents justificatifs, d'obligation redditionnelle, de transparence des opérations, etc. et il est aussi plus facile pour le député de s'adresser au personnel de l'ALO pour ce genre de contribution admissible. Les contributions en espèces sont permises mais on n'y a presque jamais recours.

Chambre des communes

Les dons ne sont pas autorisés (quelles que soient les circonstances).

Le Conseil municipal de la Ville de Winnipeg a adopté la politique intitulée *The Councillors' Representation (CRA) Fund* (fonds de frais de représentation des conseillers). Les conseillers municipaux reçoivent une allocation annuelle de 72 000 \$. Celle-ci sert au paiement de meubles, de fournitures de bureau, de matériel et de services administratifs pour le bureau du conseiller. Elle sert aussi aux dépenses commerciales liées aux activités du conseiller.

Une dépense admissible en vertu de cette allocation est un don à un organisme, un événement ou un groupe. Le montant total à un même organisme, événement ou groupe ne doit pas dépasser 2 500 \$ par an.

La difficulté dans la catégorie des frais de représentation est de déterminer les bonnes pratiques contemporaines et de mettre en place des règles qui respectent les attentes de la population du Manitoba.



Chaque catégorie d'allocation de frais de représentation sera passée en revue séparément.

### **Catégories de frais de représentation**

#### **(A) Dons de bienfaisance et dons à des organismes à but non lucratif**

La vérificatrice a souligné que pendant la période de deux ans de la vérification, les députés ont demandé le remboursement de dons de bienfaisance de 50 830 \$ et de dons de 134 189 \$ à des organismes à but non lucratif.

Comme nous l'avons indiqué, il n'y a pas de limite par don.

Les préoccupations de la vérificatrice concernant cette catégorie de frais ont été examinées plus haut. La principale préoccupation était que chaque catégorie de frais de représentation soit étudiée et modifiée afin de la rendre conforme aux bonnes pratiques contemporaines.

#### **Décision au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif**

**Je constate avec satisfaction que de nombreux députés, quel que soit le parti, estiment qu'en soutenant certains organismes de bienfaisance et à but non lucratif, ils agissent pour le bien de la population. J'admets que les députés croient généralement qu'ils aident les groupes et organismes de bienfaisance locaux et les personnes défavorisées et que leurs actions n'ont pas de buts partisans. J'admets aussi que les dons soutiennent des causes méritantes.**

**En réponse aux suggestions voulant qu'ils aient la possibilité d'accorder la préférence à certains groupes plutôt qu'à d'autres, des députés ont répondu qu'ils avaient été élus par la circonscription et qu'ils avaient le droit de prendre de telles décisions.**

**En outre, je suis conscient que si ces dépenses ne sont plus autorisées, je placerais les députés provinciaux sur un autre terrain que les conseillers municipaux.**

**Toutefois, je suis satisfait, tout compte fait, que pour refléter les bonnes pratiques contemporaines, cette catégorie de frais de représentation devrait**

être éliminée, mis à part quelques exceptions décrites plus loin dans le présent rapport.

Ce changement alignera le Manitoba avec la plupart des autres provinces et territoires du pays et éliminera les préoccupations potentielles que de tels dons soient faits à des fins partisans ou accordent une préférence inéquitable à un groupe plutôt qu'à un autre, sans justification.

Par conséquent, le règlement devrait être modifié de façon à éliminer de la liste des dépenses autorisées les dons de bienfaisance et les dons à des organismes à but non lucratif.

J'ai déterminé qu'il continuera à y avoir des exceptions qui seront décrites plus loin dans le présent rapport.

Je reconnais que certains organismes de bienfaisance ou à but non lucratif seront affectés par ces changements. Je recommande que le BAD envoie à tous les organismes qui reçoivent du soutien de députés une lettre indiquant la modification qui sera apportée au règlement et le motif de ce changement dans la politique.

Pour faciliter la transition vers le nouveau système, la date d'entrée en vigueur de la décision au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif sera de soixante (60) jours après la date du présent rapport.

**(B) Autres dons et cadeaux**

Cette catégorie comprend divers éléments comme :

- les dons d'aliments, de rafraîchissements et de produits;
- les dons à des écoles ou à des associations de parents;
- les billets d'événement;
- les fleurs;
- les dons à des particuliers et à des équipes;
- les certificats cadeaux;
- les billets de tombola et de loterie;

- les épingles de revers, drapeaux et autres articles souvenirs.

La vérificatrice a indiqué les montants de ces dons et cadeaux pour la plupart de ces catégories pendant la période de deux ans qu'a duré la vérification. Les voici :

<u>Type</u>	<u>Montant</u>
Dons d'aliments, de rafraîchissements et de produits	97 002 \$
Dons à des écoles ou à des associations de parents	25 294
Fleurs	14 310
Dons à des particuliers et à des équipes	11 208
Certificats cadeaux	10 123
Billets de tombola et de loterie	645

La vérificatrice a déclaré que le règlement courant (article 14) ne définit pas les dons au-delà des paiements aux dons de bienfaisance et aux dons à des organismes à but non lucratif enregistrés. Les billets d'événement ne sont pas mentionnés, ni les dépenses d'aliments et de boissons reliés à la tenue d'événements locaux.

Comme nous l'avons dit plus tôt, la vérificatrice s'est demandé si certaines de ces catégories reflètent les bonnes pratiques contemporaines.

La vérificatrice a demandé spécifiquement que les paiements des bourses d'études soient faits à l'école ou à la division scolaire plutôt qu'aux élèves.

La vérificatrice a conclu que plusieurs des catégories de frais ci-dessus ne cadraient pas avec une représentation apolitique des électeurs et que l'utilisation des fonds publics à ces fins comporte le risque d'être plus personnelle et partisane.

#### **Décision au sujet des autres dons et cadeaux**

**Pour les motifs énoncés ci-après au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif, j'ai décidé que le règlement devrait être modifié afin que les députés ne puissent plus demander le remboursement des articles suivants en tant que dépenses admissibles :**

- 1) les dons de certificats cadeaux;**
- 2) les achats de billets de tombola;**

- 3) les achats de billets de loterie;
- 4) les dons à des particuliers et à des équipes;
- 5) les dons à des écoles et à des associations de parents (sauf dans le cas des bourses d'études et des dons de livres, comme indiqué ci-après);
- 6) les dons d'aliments, de rafraîchissements et de produits.

**Les dépenses pour des dons de fleurs, de souvenirs, de billets d'événement et de livres ne sont pas comprises et seront étudiées individuellement.**

(C) **Billets d'événement**

Les billets d'événement ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le règlement comme des dépenses admissibles sauf comme paiements aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif.

La vérificatrice a indiqué que le règlement devrait dire clairement si les billets d'événement sont ou non des dépenses admissibles et, dans l'affirmative, précise que de telles demandes devraient être accompagnées d'un reçu.

Les règles temporaires autorisent l'achat de billet pour un événement admissible comme un souper-bénéfice local au profit d'organismes de bienfaisance et d'organismes à but non lucratif. Les règles temporaires précisent que les députés ont convenu de cesser de demander le remboursement de billets pour des événements sportifs, de frais de repas pour des réunions de société philanthropique, et de billets pour des activités sociales. Seul un député peut utiliser le billet.

Durant mes entrevues avec les députés, un thème courant a été que les députés ne sont pas autorisés à demander le remboursement d'un billet additionnel d'événement pour un adjoint de circonscription, un adjoint administratif, un chercheur ou un stagiaire.

Quand les députés assistent à des événements locaux, il est fréquent que des citoyens les abordent pour parler de problèmes se rapportant à la circonscription. Un adjoint peut être très utile dans de telles situations. De plus, ces événements ont souvent lieu le soir et la sécurité est une préoccupation, particulièrement pour les députées.

La vérificatrice a mentionné que le règlement indique clairement si les billets d'événement sont ou non des dépenses admissibles et, dans l'affirmative, précise que de telles demandes devraient être accompagnées d'un reçu.

### **Décision au sujet des billets d'événement**

**Je suis d'accord que les billets d'événement devraient être inscrits dans le règlement comme une dépense autorisée. Les députés sont constamment invités et on attend d'eux qu'ils assistent à des repas et à des événements locaux pour des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif. On leur demande souvent d'apporter des cadeaux. Lors de tels événements, ils sont souvent abordés par des électeurs désirant discuter de leurs préoccupations. Ces événements se tiennent habituellement le soir.**

**J'ai déterminé qu'il est approprié et dans l'intérêt de la population que ces événements constituent des dépenses admissibles pour les députés et que cela soit mentionné dans le règlement. Il est approprié également, pour des raisons administratives et de sécurité, que le règlement modifié permette aux députés de demander le remboursement du coût d'un billet supplémentaire pour l'adjoint de circonscription du député, l'adjoint administratif, le chercheur ou le stagiaire afin qu'ils s'occupent des activités apolitiques de la circonscription. Un député doit pouvoir demander le remboursement de tels frais pour que l'une des personnes ci-dessus assiste à un événement dans le cas où le député en serait empêché.**

**Mis à part les billets d'événement, il y a les événements qui ne sont pas à but non lucratif ou organisés pour des raisons de bienfaisance. Cette liste devra comprendre les événements sportifs, les tournois de golf, les billets pour activités sociales et les réunions de société philanthropique.**

**La raison qui justifie une telle exclusion est que ces types d'événements présentent un intérêt personnel pour le député et qu'ils devraient constituer une dépense personnelle s'il décide d'y assister.**

### **(D) Commandites**

Parmi les représentations des députés en place, une question a été soulevée au

sujet des problèmes survenus lors de l'achat de billets pour des événements locaux ou d'annonces dans une publication. Même si la capacité de faire des dons est limitée à certains domaines, par suite des décisions évoquées dans le présent rapport, il convient de les examiner.

Le problème s'est posé parce que les organismes et les publications ne font pas de distinction entre dons et commandites. Selon les règles temporaires, les commandites n'étaient pas autorisées. Les députés pouvaient acheter de la publicité apolitique dans des programmes d'équipe, mais si les députés recevaient un billet gratuit pour le passage de l'annonce, cela devenait de la commandite.

Néanmoins, des députés se sont fait refuser le remboursement d'un billet à un événement local parce que l'organisme considérait l'achat de billet comme une commandite. Dans un tel cas, le député ne fait pas de commandite mais il est catalogué comme tel.

#### **Décision au sujet des commandites**

**Le règlement devra être modifié de façon à ce qu'un achat de billet pour un événement local à but non lucratif ou de bienfaisance ou pour de la publicité dans une publication ou un programme soit une dépense admissible tant que le député n'en retire pas un avantage personnel et sans égard au fait qu'un organisme le qualifie de commandite.**

#### **(E) Articles souvenirs**

Le règlement (paragraphe 14(f)) stipule que les frais d'achat d'épingles de revers et d'autres souvenirs dans le but de les distribuer à des électeurs sont une dépense admissible s'ils sont engagés pour les fins de la représentation de la circonscription.

La vérificatrice a déclaré qu'elle n'avait pas noté de problème significatif en vérifiant ces montants.

Les règles temporaires prévoyaient que les députés demandent le remboursement pour des souvenirs comme des épingles de revers, des drapeaux, des aimants et des stylos. Les drapeaux ont été considérés comme une catégorie distincte de manière temporaire parce que les députés ont l'habitude de fournir des drapeaux

aux organismes de leur circonscription.

Les règles temporaires se sont avérées difficiles à gérer, car le terme *token* (souvenir ou cadeau souvenir) n'est pas défini et que le règlement n'en fixe pas la valeur limite. Le BAD n'a pas non plus été capable de déterminer les articles à considérer comme des souvenirs.

#### **(E) Décision au sujet des articles souvenirs**

**La population accepte qu'un député soit en mesure de distribuer des épingles de revers, des stylos et d'autres articles souvenirs aux électeurs. Il faut toutefois affirmer que l'objet de la distribution de tels articles doit être apolitique. Un moyen de s'en assurer est de limiter la valeur monétaire de chaque article. Une limite de 30 \$ est appropriée dans les circonstances et cela représente une solution pour essayer de définir un « souvenir ».**

**L'article 14(f) du règlement devrait être modifié de façon à stipuler :**

**« que les dépenses représentées par les épingles de revers, les stylos, les aimants et autres articles souvenirs sont autorisées et sont assujetties à une limite de 30 \$ par article. »**

**Même si les règles temporaires prévoyaient une restriction pour les bénéficiaires de drapeaux, je ne crois pas qu'il soit nécessaire à titre permanent de maintenir une telle restriction. Le bénéficiaire du drapeau devrait être identifié.**

#### **(F) Fleurs (couronnes et poinsettias) et plaques**

Le règlement actuel autorise les dépenses engagées à des fins de représentation de la circonscription dans le cas de cartes, de remerciements, de fleurs et de cadeaux non monétaires pour souligner une occasion spéciale et d'autres marques de considération de cette nature. La vérificatrice a remarqué que les achats de fleurs n'étaient pas tous accompagnés d'un reçu ou d'une facture et du nom du destinataire.

Les règles temporaires autorisaient les couronnes pour le jour du Souvenir ou des événements de la Légion et les poinsettias pour les foyers de soins personnels. Les

fleurs n'étaient pas autorisées.

Il n'a pas été facile d'identifier les établissements qui donnent droit à cette dépense. En outre, il reste à décider si, en général, les fleurs devraient constituer des dépenses admissibles.

Les présentations de plaques et de certificats en reconnaissance d'une réalisation spéciale ou d'une distinction reçue par un électeur sont des pratiques acceptées.

Le règlement ne stipule pas de limite monétaire et cela demande des éclaircissements.

#### **Décision au sujet des fleurs (couronnes et poinsettias) et plaques**

**La principale préoccupation de la vérificatrice était que les députés identifient le destinataire des fleurs et justifient la dépense avec des documents pertinents appropriés. Comme nous l'avons indiqué à de nombreuses reprises, ce principe s'applique à toutes les dépenses des députés.**

**En ce qui concerne les limites applicables aux fleurs et aux destinataires potentiels, je ne crois pas qu'il soit nécessaire et dans l'intérêt de la population de restreindre indûment le destinataire. Par conséquent, le règlement dans sa formulation actuelle, peut rester tel quel. Les règles temporaires ne s'appliqueront plus.**

**Je suis d'accord avec les commentaires exprimés par la Green Commission selon lesquels il n'est pas déraisonnable qu'un député local souligne modestement les contributions importantes envers la collectivité au nom du gouvernement.**

**La transparence et l'obligation redditionnelle sont le mieux préservées en fixant une limite monétaire à de tels articles. Par conséquent, le règlement doit être modifié pour fixer une limite monétaire de 150 \$ à de telles dépenses. Le député devra identifier le bénéficiaire de l'article dans sa demande de remboursement.**

(G) (i) **Bourses d'études**



Le paragraphe 14(c) du règlement stipule que les bourses d'études sont des dépenses admissibles. La vérificatrice a fait remarquer que la majorité des paiements étaient faits au nom de l'élève plutôt qu'à celui de l'école ou de la division scolaire, que tous les paiements étaient accompagnés de reçu et que les paiements devraient être faits à l'école ou à la division scolaire.

### **Décision au sujet des bourses d'études**

**Cette forme de dépense est une partie admise du tissu politique de la province et devrait subsister. Le règlement devrait être modifié afin d'exiger que tous les paiements soient faits à l'école ou à la division scolaire conformément aux conclusions de la vérificatrice.**

#### **(ii) Livres**

Cette catégorie n'est pas définie clairement dans le règlement. Elle relève sans doute du paragraphe 14(c), don de bienfaisance et don à des organismes à but non lucratif, ou 14(d), bourses d'études.

La vérificatrice a indiqué que si le règlement devait être modifié, il devrait mentionner spécifiquement ce type de don et stipuler que ces demandes de remboursement doivent être accompagnées d'un reçu du signataire.

Globalement, la vérificatrice a dit que les dons et cadeaux en général ne favorisent pas la représentation apolitique des électeurs.

Les règles temporaires autorisent uniquement le remboursement de livres dans le cadre du mois de la lecture (*I Love to Read Month*). Aucune limite monétaire n'était imposée. La restriction a soulevé de nombreuses questions de la part des députés à propos de cette dépense, en particulier parce que les dons de livres aux écoles n'étaient pas permis.

### **Décision au sujet des livres**

**Je suis sensible à la préoccupation globale de la vérificatrice à propos des dons et des cadeaux et au fait qu'une telle utilisation des fonds publics soulève le risque d'être plus personnelle et partisane que de servir les**

électeurs.

Je suis aussi au courant de la foi que porte la vérificatrice à la Green Commission, qui s'est montrée critique envers une telle utilisation des fonds publics.

En outre, j'ai remarqué qu'un tour d'horizon des autres provinces et territoires confirme que les dons sont généralement assujettis à des restrictions.

Cela dit, je suis conscient qu'il existe une pratique assez répandue voulant que des députés aident certains groupes locaux, programmes de lecture et écoles par des dons de livres. Je conviens que cette utilisation de fonds publics est relativement faible, mais qu'elle sert l'intérêt de la population et qu'elle fait partie du tissu culturel de la province.

Ces dons de livres s'adressent à des personnes défavorisées ou qui se trouvent dans les régions éloignées.

J'ai donc décidé que l'article 14 du règlement sera modifié en vue d'y inclure les dons de livres aux groupes de bienfaisance ou à but non lucratif et aux écoles comme des dépenses admissibles. Comme dans le cas des autres demandes de remboursement de frais, la demande de remboursement devra identifier le destinataire.

Cela représentera une exception à l'exclusion générale des dons comme dépenses admissibles.

J'encourage les futurs commissaires à étudier cette question afin de déterminer si la présente exception continue d'être justifiée et dans l'intérêt de la population.

(H) **Repas**

Le paragraphe 14(b) admet les repas comme dépenses admissibles si elles sont engagées à des fins de représentation de la circonscription.

La vérificatrice a fait remarquer que, dans de nombreux cas, on ne fournissait pas de reçu. De plus, le règlement n'exige pas que le nom des personnes présentes soit

indiqué, alors que, pour des raisons de transparence et d'obligation redditionnelle, il devrait l'être.

### **Décision au sujet des repas**

**Les recommandations de la vérificatrice devront se refléter dans le règlement pour les raisons indiquées. Toutes les demandes de remboursement au titre de frais de repas devront mentionner l'objet de la rencontre et les noms des personnes présentes.**

(1) **Dépenses en aliments, rafraîchissements et produits pour des événements locaux et des activités de financement et d'accueil**

Des députés ont acheté des aliments et des boissons à l'occasion de réceptions destinées à des électeurs. Ces dépenses ont été classées comme des frais de représentation (paragraphe 14(b)). La vaisselle (comme les assiettes et la coutellerie) a été retirée des frais de représentation dans le passé (parce que la limite est faible dans cette catégorie) et a été incluse dans la catégorie Bureau.

Comme les limites des frais de représentation ont été augmentées dans le dernier amendement au règlement, est-il encore nécessaire de séparer ces articles en deux catégories?

En outre, les règles temporaires forcent les députés à demander le remboursement de ce genre de dépenses pour un événement dont ils étaient les hôtes par opposition au soutien à des événements locaux apolitiques menés conjointement avec d'autres organismes.

Durant mon travail de consultation, des députés ont exprimé des préoccupations à l'effet que ces restrictions temporaires limitaient indûment leur capacité à organiser seuls ou avec d'autres des réunions où on informe la population au sujet de l'accès à des programmes et à des services, et à propos des possibilités de participer à l'élaboration des politiques du gouvernement et à des programmes éducatifs sur les activités qui peuvent améliorer la sécurité et le bien-être de la population.

La difficulté est donc de décider si ces règles temporaires devraient être assouplies pour prendre en compte les préoccupations ci-dessus. Un autre problème tient au

fait que des dépenses annexes à tels événements, comme le coût d'animateurs ou de conférenciers, sont admissibles. Les règles temporaires ne prévoient pas ces dépenses.

**Décision au sujet des dépenses en aliments, rafraîchissements et produits pour des événements locaux et des activités de financement et d'accueil**

**Je suis informé que la distinction actuelle entre les aliments et les boissons d'une part et les autres produits d'accueil d'autre part s'est révélée un casse-tête administratif pour le BAD. La distinction n'a aucune raison d'être. Par conséquent, le règlement devrait être modifié pour énoncer que les aliments, les boissons et les produits connexes doivent être traités comme une dépense de la catégorie Représentation.**

**Je ne suis pas convaincu qu'il est nécessaire d'autoriser des dépenses pour l'animation et les conférenciers à des événements locaux et, par conséquent, les règles temporaires devraient être reportées dans le règlement. Je ne crois pas non plus qu'il soit dans l'intérêt de la population que les députés accordent des dons pour animer les réunions d'autres organismes. Ce point de vue est cohérent avec les règles et pratiques dans la plupart des provinces et territoires.**

**(J) Parades**

C'est une tradition, au Manitoba rural en particulier, d'organiser des parades pour commémorer certains événements locaux. Les députés sont immanquablement appelés à y participer et on s'attend à ce qu'ils remettent des bonbons ou des friandises aux enfants bordant l'itinéraire de la parade ou fournissent l'éclairage et les décorations.

Selon les règles temporaires, les députés ne peuvent pas demander le remboursement des dons d'aliments aux événements locaux, des coûts de location de voiture pour des parades ou des droits de participation à des parades.

Avant les règles temporaires, les députés se faisaient rembourser les dépenses liées aux droits de participation aux parades et aux bonbons à distribuer en tant que frais de représentation aux termes du paragraphe 14(a) du règlement.

Il faut donc déterminer si ces frais doivent être des dépenses admissibles.

#### **Décision au sujet des parades**

En me basant sur mes consultations auprès de députés de tous les partis, je suis convaincu que la participation à des parades locales représente un aspect admis et bienvenu du rôle d'un député au service de ses électeurs. La pratique est répandue. Beaucoup de députés participent à un grand nombre de parades chaque année. Les coûts engendrés sont minimes.

J'ai déterminé que les députés pourront demander le remboursement en tant que dépenses admissibles du coût de participation à des parades, notamment les frais de participation à la parade, et les coûts de bonbons, de chapeaux et de décorations. Je ne considère pas qu'il est approprié ou nécessaire de rembourser les coûts de location de voiture avec les fonds publics dans de telles circonstances.

#### **(K) Fournitures pour l'accueil de visiteurs au bureau**

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les achats se rapportant aux frais d'accueil entrent dans la catégorie Représentation, qui est assortie d'une limite annuelle de quinze (15 %) pour cent de l'allocation globale de circonscription.

Le paragraphe 12(1)(a) du règlement prévoit que les fournitures de bureau et la papeterie entrent dans la catégorie des frais de fonctionnement du bureau, qui actuellement ne comporte pas de limite annuelle.

J'ai appris qu'il est parfois difficile de déterminer si une dépense de fournitures représente réellement des frais de représentation ou des dépenses de bureau. La question requiert des éclaircissements.

#### **Décision au sujet des fournitures pour l'accueil de visiteurs au bureau**

Je ne suis pas disposé à effectuer des modifications au règlement dans ce domaine. Les députés devraient prendre des mesures raisonnables pour ne demander le remboursement que des fournitures qui sont nécessaires à l'usage d'un bureau ordinaire à la rubrique Fonctionnement du bureau.

## 2.5 **Allocation de déplacement**

### (A) **Kilométrage en voiture privée**

Le règlement actuel prévoit que les députés sont remboursés à un taux établi par kilomètre pour l'utilisation de leur véhicule personnel. Le règlement n'exige pas que le député indique le point de départ et la destination.

La vérificatrice a recommandé que toutes les demandes de remboursement de kilométrage en voiture privée comprennent la date, le point de départ, la destination et le nombre de kilomètres parcourus, parce qu'autrement il est impossible de déterminer si les demandes sont raisonnables.

#### **Décision au sujet du kilométrage en voiture privée**

**Je conviens que le système courant de comptabilisation du kilométrage ne fournit pas d'information adéquate. Toutes les demandes de remboursement de frais de kilométrage avec un véhicule privé devront comprendre la date à laquelle le déplacement a eu lieu, le point de départ, la destination (rue), et la distance totale. Les données devront être tenues dans un registre ou un formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement contenant les renseignements stipulés ci-dessus.**

### (B) **Repas**

Lorsqu'ils sont en déplacement, les députés se font rembourser les repas ou les indemnités quotidiennes de repas au taux en vigueur dans la fonction publique.

La vérificatrice a recommandé que les dates et les lieux soient indiqués pour tous les repas dont le député demande le remboursement, car certaines demandes ne mentionnaient pas la date et le lieu. Le règlement devrait donc être amendé.

#### **Décision au sujet des repas**

**Pour résoudre les questions de transparence et d'obligation redditionnelle, j'ai déterminé que les députés devraient documenter les dates et les lieux (ville ou village et restaurants) de tous les repas et indemnités quotidiennes dont ils demandent le remboursement au titre de l'allocation de déplacement. Les**

factures originales doivent être exigées sinon le taux en vigueur dans la fonction publique s'appliquera.

(C) **Frais de taxi et de stationnement**

La vérificatrice a fait remarquer que les documents pertinents n'étaient pas toujours joints aux demandes de remboursement de taxi ou de stationnement et qu'il était donc impossible de vérifier si les demandes de remboursement étaient appropriées.

**Décision au sujet des frais de taxi et de stationnement**

Voilà un exemple de domaine où les documents pertinents manquent. Le règlement devra préciser que toutes les demandes de remboursement se rapportant à des frais de taxi et de stationnement devront être justifiées par un reçu original.

Je sais que dans certains cas, il est difficile d'obtenir un reçu de stationnement. Dans ces rares cas, une déclaration solennelle suffira.

(D) **Frais de déplacement hors de la circonscription**

Actuellement, le règlement autorise les déplacements effectués hors de la circonscription dans le cadre du mandat de député. La vérificatrice a constaté que les demandes de remboursement de frais de déplacement hors de la circonscription du député ne mentionnent pas toutes l'objet du déplacement. La vérificatrice a demandé que tous les frais de déplacement hors de la circonscription du député mentionnent l'objet du déplacement.

**Décision au sujet des frais de déplacement hors de la circonscription**

Il est approprié que la demande de remboursement énumère le montant de la dépense et l'objet du déplacement. L'objet du déplacement doit être identifié comme étant effectué à des fins législatives ou pour les fins de la circonscription. Cela démontrera que le déplacement se rapporte à l'exécution des obligations du député conformément au paragraphe 21(1) du règlement.

(E) **Demandes de remboursement de billet d'avion**

La vérificatrice a indiqué qu'on ne fournissait pas de preuve adéquate (seul l'itinéraire est fourni) qu'on avait pris un vol quand on présentait une demande de remboursement et elle a recommandé que toutes les demandes de remboursement de voyage en avion soient justifiées au moyen d'une carte d'embarquement.

### **Décision au sujet des demandes de remboursement de billet d'avion**

**Le règlement (paragraphe 15(b)) devrait être amendé de façon à stipuler que les députés doivent joindre une carte d'embarquement et le document justificatif de l'achat à toute demande de remboursement de billet d'avion. Cela évitera les problèmes de demandes de remboursement présentées en double.**

**Si le député n'obtient pas de carte d'embarquement, comme dans le cas des vols nolisés, une autre preuve de paiement sera acceptable.**

### **2.6 Allocation de subsistance et frais de subsistance**

En vertu du règlement, les députés de l'extérieur de Winnipeg sont admissibles au remboursement de frais de résidence temporaire et de frais de subsistance autorisés. Ces allocations s'apparentent aux systèmes qu'on rencontre dans d'autres provinces et tiennent compte du fait que les députés qui résident à l'extérieur de Winnipeg doivent engager ce type de dépenses pour s'acquitter de leurs tâches à Winnipeg.

Les députés ont droit à une allocation mensuelle maximale au titre des frais de subsistance qui s'élève actuellement à 682 \$ par mois. Cette allocation maximum est assortie de certaines conditions. Par exemple, mois durant lesquels l'Assemblée siège, participation à des réunions de comités spéciaux ou de comités permanents, et deux mois supplémentaires désignés par le député.

Les dépenses autorisées énoncées dans le règlement comprennent les repas au taux en vigueur dans la fonction publique ou au montant des reçus, et les frais de nettoyage à sec et de blanchisserie.

Deux problèmes principaux se posent dans cette catégorie de frais et ils sont reliés. Le premier a été identifié par la vérificatrice. Le centre d'intérêt de la vérificatrice était la portion frais de subsistance de l'allocation de subsistance. L'autre est une limitation dans la catégorie allocation de subsistance en raison de la nature limitée des dépenses autorisées.



La vérificatrice a spécifié que les députés admissibles à des frais de subsistance demandent habituellement le montant maximum de l'allocation mensuelle comme indemnité quotidienne de repas. La vérification a révélé que la plupart des députés n'indiquent pas les dates au titre desquelles ils demandent le versement d'une indemnité quotidienne pour frais de subsistance et qu'ils ne fournissent pas non plus les dates au titre desquelles ils demandent des remboursements dans la catégorie Représentation ou dans celle de l'allocation de déplacement pour les dépenses de repas.

La vérificatrice a donc conclu qu'il était impossible de déterminer si l'indemnité quotidienne de repas était appropriée et s'il y avait un doublement avec des repas remboursés spécifiquement en vertu d'autres allocations.

La vérificatrice a demandé que la date soit indiquée dans toute demande de paiement d'indemnités quotidiennes de repas en vertu de l'allocation de subsistance, et de remboursement de repas en vertu d'autres allocations. La vérificatrice a demandé que le règlement soit modifié pour éviter la présentation en double de demandes de remboursement de repas.

L'autre problème découle en partie de celui que nous venons d'évoquer. La liste des dépenses admissibles au titre de l'allocation de subsistance des députés (à part les repas) est brève. Les députés engagent des frais de subsistance pour le maintien d'une autre résidence, comme l'achat d'aliments pour manger au domicile, les fournitures de nettoyage, et les articles ménagers consommables, comme le linge (serviettes et literie), les petits appareils et les articles ménagers.

Ces achats sont des frais de subsistance légitimes et le fait d'être admissible au remboursement de telles dépenses résoudra au moins partiellement le problème des demandes de remboursement d'une « indemnité quotidienne » de repas qui ouvre la porte à un doublement potentiel des demandes de remboursement.

### **Décision au sujet de l'allocation de subsistance et des frais de subsistance**

**Je conviens que la date doit être indiquée dans toute demande de paiement d'indemnités quotidiennes de repas en vertu de l'allocation de subsistance et d'autres allocations. Il est aussi approprié que le règlement soit modifié pour éviter la présentation en double de demandes de remboursement de repas. Il doit clairement**

stipuler que les députés ne peuvent pas demander le paiement d'une indemnité de repas quotidienne sous la rubrique Frais de subsistance le même jour que celui où ils demandent le remboursement de frais de repas sous une autre rubrique.

Ensuite, le règlement (paragraphe 25(2)) devra être modifié afin d'y inclure les frais de subsistance autorisés additionnels suivants :

- (a) dépenses d'épicerie;
- (b) produits de nettoyage;
- (c) articles ménagers consommables comme les chiffons, les serviettes, les articles de literie, les petits appareils et les articles ménagers.

Les articles consommables achetés doivent avoir une valeur unitaire de moins de 171 \$ pour éviter d'être définis comme des immobilisations au titre de l'allocation de circonscription. Le remboursement des dépenses applicables à un article ménager consommable peut être demandé sur deux mois ou plus afin de donner de la régularité aux demandes de remboursement de dépenses d'épicerie et de repas.

Le remboursement de ces frais de subsistance additionnels autorisés doit être demandé en respectant le maximum mensuel sous réserve de la disposition ci-dessus permettant de demander le remboursement d'articles ménagers consommables, sur une période de deux mois ou plus.

## 2.7 Allocation d'impression

La vérificatrice a fait remarquer que, en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*, tous les députés bénéficient d'une allocation de trois (3) impressions et envois postaux aux électeurs chaque année. Le montant total dépend de la taille de la circonscription. Le député est tenu de soumettre une copie de la facture, mais n'a pas l'obligation de fournir un exemplaire du matériel imprimé.

Si un député dépasse le montant permis, il peut réclamer le remboursement du dépassement au titre de l'allocation de circonscription et doit soumettre un exemplaire du matériel.

La vérificatrice a spécifié que l'obligation de joindre un exemplaire du matériel imprimé à toutes les demandes de remboursement au titre de l'allocation d'impression contribue à

éviter les dépenses inappropriées et que le règlement doit être amendé afin de définir clairement les coûts d'impression admissibles.

### **Décision au sujet de l'allocation d'impression**

**Seul un amendement à la loi et non à un règlement peut avoir un effet sur les articles à prendre en considération. Dans les circonstances, je recommande que l'Assemblée législative adopte un tel amendement afin de répondre aux préoccupations de la vérificatrice.**

### **3.0 Dispositions diverses**

#### **3.1 Processus d'appel**

La vérificatrice a fait remarquer que le personnel du BAD participe à la préparation des demandes de remboursement pour les députés et au traitement de ces documents. Les appels au sujet des problèmes de dépenses sont renvoyés à la CRAL, qui prend une décision.

En vertu des règles temporaires, tout litige au sujet de l'admissibilité d'une dépense de représentation était renvoyé à un arbitre.

### **Décision au sujet du processus d'appel**

**Pour des raisons de transparence et d'obligation redditionnelle, les appels d'une décision du BAD devraient être interjetés auprès d'une tierce partie indépendante plutôt qu'à la CRAL. La CRAL devrait nommer cette tierce partie, dont les décisions seraient définitives et obligatoires.**

#### **3.2 Publicité**

Au cours de l'examen du règlement, diverses questions ont été soulevées à propos de la publicité. Le paragraphe 12(1)(i) mentionne :

Les frais relatifs à la publicité visant à renseigner le public au sujet :

- (i) de l'emplacement, de l'adresse, du numéro de téléphone et des heures d'ouverture du bureau de circonscription,
- (ii) de la date, de l'heure et de l'endroit des réunions publiques.

Le paragraphe 12(1)(o) couvre les frais de publication de messages dans des journaux, des magazines ou d'autres périodiques. Ces annonces incluent les coordonnées des députés.

Le règlement ne stipule pas que les coordonnées doivent figurer dans les messages.

Il n'y a pas de raison de faire une distinction entre les deux formes de publicité.

La question est « pour des raisons de clarté et de cohérence, les annonces et les messages dans les périodiques doivent-ils comprendre le nom, la circonscription et les coordonnées du député? ».

Une seconde question se pose au sujet de l'application du paragraphe 12(1) du règlement.

Selon ce paragraphe, les députés font paraître leurs coordonnées sur les panneaux d'affichage, les sièges d'autobus et dans les patinoires et les clubs locaux. La CRAL a limité la diffusion de cette publicité à la circonscription du député. Les limites changeront à la prochaine élection. Quelqu'un a dit craindre que des députés puissent essayer de faire de la publicité dans une autre circonscription dont des parties pourraient appartenir à une nouvelle circonscription où le député pourrait se présenter. La question est donc de savoir si on devrait inscrire dans le règlement une restriction interdisant à quelqu'un de faire de la publicité pour sa propre circonscription.

### **Décision au sujet de la publicité**

**Par souci de cohérence et de clarté, on devrait inclure dans le règlement une exigence à l'effet que les messages doivent mentionner le nom, la circonscription et les coordonnées du député.**

**Il n'est pas approprié que la publicité d'un député vise des parties d'une nouvelle circonscription à la prochaine élection. Cela n'est pas dans l'intérêt de la population. L'orientation actuelle de la CRAL selon laquelle l'affichage publicitaire doit se limiter à la propre circonscription d'un député devra figurer dans le règlement.**

### **3.3 Trois limites différentes en matière de frais de représentation**

La limite de l'allocation pour frais de représentation est de quinze pour cent (15 %) de l'allocation de circonscription du député. Il y a trois allocations de circonscription différentes dans la province selon le lieu. L'allocation de circonscription maximum pour un député de

Winnipeg est 5 000 \$ plus élevée que celle d'un député du Nord, et 3 500 \$ plus élevée que celle d'un député du Sud. Par conséquent, il y a trois allocations différentes de frais de représentation, même si les dépenses ne sont pas liées à la géographie. La question est de savoir si cette distinction doit être maintenue.

#### **Décision au sujet des trois limites différentes en matière de frais de représentation**

**Il n'y a aucune raison économique ou autre d'avoir des limites différentes pour des régions différentes de la province. J'ai donc déterminé que le règlement devra être amendé pour que tous les députés reçoivent le niveau dont bénéficie actuellement un député de Winnipeg.**

#### **3.4 Allocation pour adjoints de circonscription**

Le règlement courant fait état de la rémunération et des avantages sociaux pour les assistants. Il ne mentionne pas l'entité qui établit les politiques d'emploi et les avantages sociaux. La CRAL s'est acquittée de cette tâche. La question est donc de savoir si cela devrait figurer dans le règlement.

#### **Décision au sujet de l'allocation pour adjoints de circonscription**

**Le règlement devrait énoncer clairement que la CRAL a le pouvoir de déterminer les politiques d'emploi des adjoints de circonscription. Le paragraphe 10.1(1) du règlement devrait être amendé en conséquence.**

FAIT le 1<sup>er</sup> jour de septembre 2010.

---

Michael D. Werier  
Commissaire



## **RÉCAPITULATION DES DÉCISIONS**

### **Décision au sujet de la transparence et de l'obligation redditionnelle**

On convient généralement que le système d'allocations des députés doit être transparent. Le public a le droit de savoir comment on dépense l'argent des contribuables. Toutes les représentations au commissaire adhèrent à ce principe. Les Manitobaines et les Manitobains sont les meilleurs juges quand il s'agit de déterminer ce qui est approprié et nécessaire.

À la suite du rapport de la vérificatrice, la CRAL a pris des mesures immédiates sur plusieurs recommandations. En particulier, le règlement, le manuel, et le dernier rapport annuel de la CRAL ont été publiés sur le site Web de l'Assemblée législative.

J'ai déterminé que ces exigences devraient être spécifiquement énoncées dans une modification au règlement.

La *Loi sur l'Assemblée législative* exige désormais la publication des procès-verbaux de la CRAL. Cela est en train de se faire.

Le dernier point dans ce domaine est la nature de l'information mise à la disposition de la population sur le site Web du gouvernement. Une option serait de publier le rapport annuel du député sur le site Web, avec les relevés mensuels des montants dépensés au titre de l'allocation de circonscription, de l'allocation des adjoints de circonscription, de l'allocation de déplacement, de l'allocation d'impression, et de l'allocation de frais intersessions (permettant d'assister aux séances d'un comité), et avec les demandes de remboursement relatives à chaque allocation. Cela pourrait être accompagné par de l'information sur la manière dont le public peut examiner les copies de factures, les demandes de remboursement soumissionnées et d'autres éléments, et notamment consulter les documents pertinents.

Une autre option serait de placer des copies des demandes de remboursement et des documents pertinents sur le site Web. Il faudrait pour cela numériser plus de 40 000 feuilles de papier par an.

J'ai déterminé que la première option devrait être mise en œuvre par voie de modifications au règlement. J'estime que cela répondra aux préoccupations de la vérificatrice au sujet de la transparence et fournira des renseignements plus détaillés à la population.

La question de publier tous les documents (factures, reçus) pourra être examinée par les commissaires subséquents, car ils auront la capacité d'évaluer l'efficacité des modifications apportées dans le présent rapport.

#### **Décision au sujet de la validité des documents pertinents et de la preuve de paiement**

Les règles temporaires seront ajoutées au règlement avec la stipulation que l'objet des dépenses doit être documenté adéquatement.

#### **Décision au sujet des comptes bancaires**

La recommandation de la vérificatrice devrait être mise en œuvre et intégrée au règlement. Les députés devraient soumettre chaque mois les documents se rapportant aux relevés et aux chèques bancaires. L'utilisation d'un compte bancaire pour toutes les allocations permettra de réduire les frais et d'améliorer l'organisation et la communication de l'information.

Le règlement sera modifié pour que les députés puissent demander le remboursement de toutes les dépenses par le biais d'un seul compte.

Les règles temporaires prévoyaient que les députés pourraient réclamer jusqu'à 100 \$ par mois pour les coûts d'un tel compte. Cette limite sera maintenue et figurera dans le règlement.

#### **Décision au sujet de la date limite de soumission des demandes des députés après la fin de l'exercice**

Il est important que les députés ne tardent pas à soumettre leurs demandes de remboursement de frais. L'imposition d'une date limite est souhaitable et j'ai déterminé qu'une demande de remboursement doit être soumise dans les trois (3) mois de la fin d'exercice. En outre, le rapport annuel des allocations d'un député devra mentionner tout paiement fait durant l'exercice courant au titre de l'exercice précédent, et non déclaré dans les rapports antérieurs.



### **Décision au sujet des immobilisations**

Les décisions suivantes de la CRAL prises à la suite du rapport de la vérificatrice devraient être intégrées au règlement :

- (a) Les biens en immobilisation et l'équipement appartiennent à l'Assemblée législative et ne peuvent être cédés sans l'autorisation du BAD.
- (b) Un député sortant ou cessant d'être député peut :
  - (i) laisser l'équipement et le mobilier pour le député entrant. Cela ne coûtera rien au député entrant, mais la valeur comptable de l'immobilisation subsistera; ou
  - (ii) laisser l'équipement et le mobilier pour que le BAD en dispose.
- (c) Les immobilisations qui ne sont plus nécessaires peuvent être remises au BAD pour qu'il en dispose. Le BAD évaluera l'état de l'équipement et du mobilier restant selon des critères de rentabilité (c'est-à-dire offerts à tous les autres députés ou, si les députés entrants ou les autres députés n'en ont pas besoin, éliminés selon le processus de disposition habituel du gouvernement).
- (d) Le BAD remplacera les disques durs. Si cela n'est pas souhaitable, le BAD disposera de l'ordinateur conformément au processus de disposition du gouvernement.

De plus, les considérations suivantes devraient faire partie du règlement :

- (a) Que les relevés des immobilisations établis par le BAD mentionnent l'emplacement de l'actif et la personne à qui l'actif est affecté.
- (b) À des fins de contrôle, le BAD devrait prendre un inventaire périodique à l'improviste de ces actifs.

La CRAL a le pouvoir de définir un assortiment standard de meubles de bureau de circonscription comme le stipule le paragraphe 12(1)(b) du règlement. La définition adoptée en 1995 se lit comme suit :

- le mobilier standard comprend des articles comme un sofa qu'on peut raisonnablement trouver dans un bureau de circonscription mais à l'exclusion de mobilier sur mesure;

- l'équipement de bureau standard;
- des appareils électroménagers comme un réfrigérateur, un micro-ondes;
- des appareils électriques, comme un téléviseur, un magnétoscope, de l'équipement vidéo, un appareil photo.

Une actualisation de la définition devrait suivre et je ne vois pas l'utilité d'énumérer chaque article dans un règlement.

### **Décision au sujet du report des frais d'immobilisations**

Le règlement est approprié dans sa forme actuelle et ne nécessite pas d'amendement.

La CRAL a déterminé que, en appliquant le présent règlement, un député reportant des immobilisations de l'exercice venant de se terminer au nouvel exercice doit remettre un chèque au montant du report et une demande de remboursement au titre du nouvel exercice pour le montant du report des frais d'immobilisation. Je suis en faveur de cette approche.

### **Décision au sujet des frais de communication**

Pour assurer la transparence et pour les fins de la vérification, la totalité de la facture plutôt qu'un résumé des frais devrait être soumise de façon à ce que le détail des frais d'interurbains et/ou des frais d'itinérance puisse être examiné pour les fins de la vérification.

Ensuite, le règlement devrait être modifié en vue d'y inclure l'utilisation des téléphones résidentiels et les frais d'Internet résidentiel au chapitre des dépenses admissibles. Je suis informé que, actuellement, quatre (4) députés demandent le remboursement d'un ou de téléphones résidentiels pour l'usage de leur circonscription et que six (6) demandent le remboursement d'Internet au domicile pour mener des recherches dans leur circonscription ou répondre à du courriel se rapportant à leur travail dans leur circonscription. Certains députés tiennent un bureau à domicile (en raison notamment de la taille de la circonscription) et d'autres n'ont pas de bureau de circonscription (trois (3) actuellement).

Un tel amendement a pour objet de prendre en compte les préoccupations de la vérificatrice à l'effet que le règlement ne mentionne pas le téléphone résidentiel et l'Internet résidentiel. Si j'en crois la consommation actuelle, je m'attends à ce que cette catégorie continue d'être utilisée par un petit nombre de députés et à ce que le BAD la contrôle en conséquence.

On a aussi porté à mon attention le fait que, en raison de l'évolution des technologies, on trouve maintenant d'autres services qui peuvent être ou qui sont utilisés par des députés pour le service des électeurs. Ces nouvelles technologies et ces nouveaux appareils sont notamment :

- (a) les amplificateurs de signal pour les téléphones cellulaires dans les régions où il est faible;
- (b) les appareils et amplificateurs pour conférences téléphoniques;
- (c) l'utilisation des blogs et des réseaux sociaux sur Internet;
- (d) les logiciels de numérotation automatique;
- (e) les dispositifs mains libres, comme le système Bluetooth pour l'utilisation des téléphones cellulaires dans les automobiles.

Ces services ne figurent pas expressément dans la liste des dépenses autorisées. Les services et appareils ci-dessus devraient être ajoutés à l'article 12 du règlement en tant que dépenses autorisées.

En ce qui concerne le nombre d'appareils de communication autorisés, le règlement devra spécifier que chaque député a le droit de demander le remboursement de dépenses pour un téléphone cellulaire et/ou un BlackBerry, un téléphone installé dans la voiture, une ligne terrestre à chaque bureau de circonscription, un télécopieur et des services Internet à chaque bureau de circonscription, et, au domicile, une ligne terrestre, une ligne de télécopieur et les services Internet, si nécessaire.

Le règlement courant prévoit le remboursement de frais de services de communication dans la mesure où ils sont engagés pour les fins de la représentation de la circonscription. Je suis informé que des députés demandent le remboursement de frais de téléphone cellulaire pour le personnel. Par souci de clarté, le règlement devra stipuler que les frais mensuels de téléphone cellulaire ou de BlackBerry pour le personnel seront autorisés uniquement pour les personnes rémunérées au moyen de l'allocation pour adjoints de circonscription.

Enfin, à titre de suivi des conclusions de la vérificatrice, je suis informé que le BAD a étudié les plans de communication qu'utilisent les députés de manière à bénéficier des tarifs gouvernementaux et a recommandé que les députés et le personnel de circonscription des députés passent de leurs plans privés de téléphone cellulaire et de BlackBerry aux plans gouvernementaux à l'expiration des plans privés en cours. Je suis en faveur de cette

initiative.

### **Décision au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif**

Je constate avec satisfaction que de nombreux députés, quel que soit le parti, estiment qu'en soutenant certains organismes de bienfaisance et à but non lucratif, ils agissent pour le bien de la population. J'accepte que les députés croient généralement qu'ils aident les groupes et organismes de bienfaisance locaux et les personnes défavorisées et que leurs actions n'ont pas de buts partisans. J'admets aussi que les dons soutiennent des causes méritantes.

En réponse aux suggestions voulant qu'ils aient la possibilité d'accorder la préférence à certains groupes plutôt qu'à d'autres, des députés ont répondu qu'ils avaient été élus par la circonscription et qu'ils avaient le droit de prendre de telles décisions.

En outre, je suis conscient que si ces dépenses ne sont plus autorisées, je placerais les députés provinciaux sur un autre terrain que les conseillers municipaux.

Toutefois, je suis satisfait, tout compte fait, que pour refléter les bonnes pratiques contemporaines, cette catégorie de frais de représentation devrait être éliminée, mis à part quelques exceptions décrites plus loin dans le présent rapport.

Ce changement alignera le Manitoba avec la plupart des autres provinces et territoires du pays et éliminera les préoccupations potentielles que de tels dons soient faits à des fins partisans ou accordent une préférence inéquitable à un groupe plutôt qu'à un autre, sans justification.

Par conséquent, le règlement devrait être modifié de façon à éliminer de la liste des dépenses autorisées les dons de bienfaisance et les dons à des organismes à but non lucratif.

J'ai déterminé qu'il continuera à y avoir des exceptions qui seront décrites plus loin dans le présent rapport.

Je reconnais que certains organismes de bienfaisance ou à but non lucratif seront affectés par ces changements. Je recommande que le BAD envoie à tous les organismes qui

reçoivent du soutien de députés une lettre indiquant la modification qui sera apportée au règlement et le motif de ce changement dans la politique.

Pour faciliter la transition vers le nouveau système, la date d'entrée en vigueur de la décision au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif sera de soixante (60) jours après la date du présent rapport.

### **Décision au sujet des autres dons et cadeaux**

Pour les motifs énoncés ci-après au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif, j'ai décidé que le règlement devrait être modifié afin que les députés ne puissent plus demander le remboursement des articles suivants en tant que dépenses admissibles :

- 1) les dons de certificats cadeaux;
- 2) les achats de billets de tombola;
- 3) les achats de billets de loterie;
- 4) les dons à des particuliers et à des équipes;
- 5) les dons à des écoles et à des associations de parents (sauf dans le cas des bourses d'études et des dons de livres, comme indiqué ci-après);
- 6) les dons d'aliments, de rafraîchissements et de produits.

Les dépenses pour des dons de fleurs, de souvenirs, de billets d'événement et de livres ne sont pas comprises et seront étudiées individuellement.

### **Décision au sujet des billets d'événement**

Je suis d'accord que les billets d'événement devraient être inscrits dans le règlement comme une dépense autorisée. Les députés sont constamment invités et on attend d'eux qu'ils assistent à des repas et à des événements locaux pour des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif. On leur demande souvent d'apporter des cadeaux. Lors de tels événements, ils sont souvent abordés par des électeurs désirant discuter de leurs préoccupations. Ces événements se tiennent habituellement le soir.

J'ai déterminé qu'il est approprié et dans l'intérêt de la population que ces événements constituent des dépenses admissibles pour les députés et que cela soit mentionné dans le règlement. Il est approprié également, pour des raisons administratives et de sécurité, que

le règlement modifié permette aux députés de demander le remboursement du coût d'un billet supplémentaire pour l'adjoint de circonscription du député, l'adjoint administratif, le chercheur ou le stagiaire afin qu'ils s'occupent des activités apolitiques de la circonscription. Un député doit pouvoir demander le remboursement de tels frais pour que l'une des personnes ci-dessus assiste à un événement dans le cas où le député en serait empêché.

Mis à part les billets d'événement, il y a les événements qui ne sont pas à but non lucratif ou organisés pour des raisons de bienfaisance. Cette liste devra comprendre les événements sportifs, les tournois de golf, les billets pour activités sociales et les réunions de société philanthropique.

La raison qui justifie une telle exclusion est que ces types d'événements présentent un intérêt personnel pour le député et qu'ils devraient constituer une dépense personnelle s'il décide d'y assister.

#### **Décision au sujet des commandites**

Le règlement devra être modifié de façon à ce qu'un achat de billet pour un événement local à but non lucratif ou de bienfaisance ou pour de la publicité dans une publication ou un programme soit une dépense admissible tant que le député n'en retire pas un avantage personnel et sans égard au fait qu'un organisme le qualifie de commandite.

#### **Décision au sujet des articles souvenirs**

La population accepte qu'un député soit en mesure de distribuer des épingles de revers, des stylos et d'autres articles souvenirs aux électeurs. Il faut toutefois affirmer que l'objet de la distribution de tels articles doit être apolitique. Un moyen de s'en assurer est de limiter la valeur monétaire de chaque article. Une limite de 30 \$ est appropriée dans les circonstances et cela représente une solution pour essayer de définir un « souvenir ».

L'article 14(f) du règlement devrait être modifié de façon à stipuler :

« que les dépenses représentées par les épingles de revers, les stylos, les aimants et autres articles souvenirs sont autorisées et sont assujetties à une limite de 30 \$ par article. »

Même si les règles temporaires prévoyaient une restriction pour les bénéficiaires de drapeaux, je ne crois pas qu'il soit nécessaire à titre permanent de maintenir une telle restriction. Le bénéficiaire du drapeau devrait être identifié.

#### **Décision au sujet des fleurs (couronnes et poinsettias) et plaques**

La principale préoccupation de la vérificatrice était que les députés identifient le destinataire des fleurs et justifient la dépense avec des documents pertinents appropriés. Comme nous l'avons indiqué à de nombreuses reprises, ce principe s'applique à toutes les dépenses des députés.

En ce qui concerne les limites applicables aux fleurs et aux destinataires potentiels, je ne crois pas qu'il soit nécessaire et dans l'intérêt de la population de restreindre indûment le destinataire. Par conséquent, le règlement dans sa formulation actuelle, peut rester tel quel. Les règles temporaires ne s'appliqueront plus.

Je suis d'accord avec les commentaires exprimés par la Green Commission selon lesquels il n'est pas déraisonnable qu'un député local souligne modestement les contributions importantes envers la collectivité au nom du gouvernement.

La transparence et l'obligation redditionnelle sont le mieux préservées en fixant une limite monétaire à de tels articles. Par conséquent, le règlement doit être modifié pour fixer une limite monétaire de 150 \$ à de telles dépenses. Le député devra identifier le bénéficiaire de l'article dans sa demande de remboursement.

#### **Décision au sujet des bourses d'études**

Cette forme de dépense est une partie admise du tissu politique de la province et devrait subsister. Le règlement devrait être modifié afin d'exiger que tous les paiements soient faits à l'école ou à la division scolaire conformément aux conclusions de la vérificatrice.

#### **Décision au sujet des livres**

Je suis sensible à la préoccupation globale de la vérificatrice à propos des dons et des cadeaux et au fait qu'une telle utilisation des fonds publics soulève le risque d'être plus personnelle et partisane que de servir les électeurs.

Je suis aussi au courant de la foi que porte la vérificatrice à la Green Commission, qui s'est montrée critique envers une telle utilisation des fonds publics.

En outre, j'ai remarqué qu'un tour d'horizon des autres provinces et territoires confirme que les dons sont généralement assujettis à des restrictions.

Cela dit, je suis conscient qu'il existe une pratique assez répandue voulant que des députés aident certains groupes locaux, programmes de lecture et écoles par des dons de livres. Je conviens que cette utilisation de fonds publics est relativement faible, mais qu'elle sert l'intérêt de la population et qu'elle fait partie du tissu culturel de la province.

Ces dons de livres s'adressent à des personnes défavorisées ou qui se trouvent dans les régions éloignées.

J'ai donc décidé que l'article 14 du règlement sera modifié en vue d'y inclure les dons de livres aux groupes de bienfaisance ou à but non lucratif et aux écoles comme des dépenses admissibles. Comme dans le cas des autres demandes de remboursement de frais, la demande de remboursement devra identifier le destinataire.

Cela représentera une exception à l'exclusion générale des dons comme dépenses admissibles.

J'encourage les futurs commissaires à étudier cette question afin de déterminer si la présente exception continue d'être justifiée et dans l'intérêt de la population.

#### **Décision au sujet des repas**

Les recommandations de la vérificatrice devront se refléter dans le règlement pour les raisons indiquées. Toutes les demandes de remboursement au titre de frais de repas devront mentionner l'objet de la rencontre et les noms des personnes présentes.

#### **Décision au sujet des dépenses en aliments, rafraîchissements et produits pour des événements locaux et des activités de financement et d'accueil**

Je suis informé que la distinction actuelle entre les aliments et les boissons d'une part et les autres produits d'accueil d'autre part s'est révélée un casse-tête administratif pour le BAD. La distinction n'a aucune raison d'être. Par conséquent, le règlement devrait être modifié



pour énoncer que les aliments, les boissons et les produits connexes doivent être traités comme une dépense de la catégorie Représentation.

Je ne suis pas convaincu qu'il est nécessaire d'autoriser des dépenses pour l'animation et les conférenciers à des événements locaux et, par conséquent, les règles temporaires devraient être reportées dans le règlement. Je ne crois pas non plus qu'il soit dans l'intérêt de la population que les députés accordent des dons pour animer les réunions d'autres organismes. Ce point de vue est cohérent avec les règles et pratiques dans la plupart des provinces et territoires.

### **Décision au sujet des parades**

En me basant sur mes consultations auprès de députés de tous les partis, je suis convaincu que la participation à des parades locales représente un aspect admis et bienvenu du rôle d'un député au service de ses électeurs. La pratique est répandue. Beaucoup de députés participent à un grand nombre de parades chaque année. Les coûts engendrés sont minimes.

J'ai déterminé que les députés pourront demander le remboursement en tant que dépenses admissibles du coût de participation à des parades, notamment les frais de participation à la parade, et les coûts de bonbons, de chapeaux et de décorations. Je ne considère pas qu'il est approprié ou nécessaire de rembourser les coûts de location de voiture avec les fonds publics dans de telles circonstances.

### **Décision au sujet des fournitures pour l'accueil de visiteurs au bureau**

Je ne suis pas disposé à effectuer des modifications au règlement dans ce domaine. Les députés devraient prendre des mesures raisonnables pour ne demander le remboursement que des fournitures qui sont nécessaires à l'usage d'un bureau ordinaire à la rubrique Fonctionnement du bureau.

### **Décision au sujet du kilométrage en voiture privée**

Je conviens que le système courant de comptabilisation du kilométrage ne fournit pas d'information adéquate. Toutes les demandes de remboursement de frais de kilométrage avec un véhicule privé devront comprendre la date à laquelle le déplacement a eu lieu, le point de départ, la destination (rue), et la distance totale. Les données devront être tenues

dans un registre ou un formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement contenant les renseignements stipulés ci-dessus.

### **Décision au sujet des repas**

Pour résoudre les questions de transparence et d'obligation redditionnelle, j'ai déterminé que les députés devraient documenter les dates et les lieux (ville ou village et restaurants) de tous les repas et indemnités quotidiennes dont ils demandent le remboursement au titre de l'allocation de déplacement. Les factures originales doivent être exigées sinon le taux en vigueur dans la fonction publique s'appliquera.

### **Décision au sujet des frais de taxi et de stationnement**

Voilà un exemple de domaine où les documents pertinents manquent. Le règlement devra préciser que toutes les demandes de remboursement se rapportant à des frais de taxi et de stationnement devront être justifiées par un reçu original.

Je sais que dans certains cas, il est difficile d'obtenir un reçu de stationnement. Dans ces rares cas, une déclaration solennelle suffira.

### **Décision au sujet des frais de déplacement hors de la circonscription**

Il est approprié que la demande de remboursement énumère le montant de la dépense et l'objet du déplacement. L'objet du déplacement doit être identifié comme étant effectué à des fins législatives ou pour les fins de la circonscription. Cela démontrera que le déplacement se rapporte à l'exécution des obligations du député conformément au paragraphe 21(1) du règlement.

### **Décision au sujet des demandes de remboursement de billet d'avion**

Le règlement (paragraphe 15(b)) devrait être amendé de façon à stipuler que les députés doivent joindre une carte d'embarquement et le document justificatif de l'achat à toute demande de remboursement de billet d'avion. Cela évitera les problèmes de demandes de remboursement présentées en double.

Si le député n'obtient pas de carte d'embarquement, comme dans le cas des vols nolisés, une autre preuve de paiement sera acceptable.

### **Décision au sujet de l'allocation de subsistance et des frais de subsistance**

Je conviens que la date doit être indiquée dans toute demande de paiement d'indemnités quotidiennes de repas en vertu de l'allocation de subsistance et d'autres allocations. Il est aussi approprié que le règlement soit modifié pour éviter la présentation en double de demandes de remboursement de repas. Il doit clairement stipuler que les députés ne peuvent pas demander le paiement d'une indemnité de repas quotidienne sous la rubrique Frais de subsistance le même jour que celui où ils demandent le remboursement de frais de repas sous une autre rubrique.

Ensuite, le règlement (paragraphe 25(2)) devra être modifié afin d'y inclure les frais de subsistance autorisés additionnels suivants :

- (a) dépenses d'épicerie;
- (b) produits de nettoyage;
- (c) articles ménagers consommables comme les chiffons, les serviettes, les articles de literie, les petits appareils et les articles ménagers.

Les articles consommables achetés doivent avoir une valeur unitaire de moins de 171 \$ pour éviter d'être définis comme des immobilisations au titre de l'allocation de circonscription. Le remboursement des dépenses applicables à un article ménager consommable peut être demandé sur deux mois ou plus afin de donner de la régularité aux demandes de remboursement de dépenses d'épicerie et de repas.

Le remboursement de ces frais de subsistance additionnels autorisés doit être demandé en respectant le maximum mensuel sous réserve de la disposition ci-dessus permettant de demander le remboursement d'articles ménagers consommables, sur une période de deux mois ou plus.

### **Décision au sujet de l'allocation d'impression**

Seul un amendement à la loi et non à un règlement peut avoir un effet sur les articles à prendre en considération. Dans les circonstances, je recommande que l'Assemblée législative adopte un tel amendement afin de répondre aux préoccupations de la vérificatrice.

### **Décision au sujet du processus d'appel**

Pour des raisons de transparence et d'obligation redditionnelle, les appels d'une décision du BAD devraient être interjetés auprès d'une tierce partie indépendante plutôt qu'à la CRAL. La CRAL devrait nommer cette tierce partie, dont les décisions seraient définitives et obligatoires.

#### **Décision au sujet de la publicité**

Par souci de cohérence et de clarté, on devrait inclure dans le règlement une exigence à l'effet que les messages doivent mentionner le nom, la circonscription et les coordonnées du député.

Il n'est pas approprié que la publicité d'un député vise des parties d'une nouvelle circonscription à la prochaine élection. Cela n'est pas dans l'intérêt de la population. L'orientation actuelle de la CRAL selon laquelle l'affichage publicitaire doit se limiter à la propre circonscription d'un député devra figurer dans le règlement.

#### **Décision au sujet des trois limites différentes en matière de frais de représentation**

Il n'y a aucune raison économique ou autre d'avoir des limites différentes pour des régions différentes de la province. J'ai donc déterminé que le règlement devra être amendé pour que tous les députés reçoivent le niveau dont bénéficie actuellement un député de Winnipeg.

#### **Décision au sujet de l'allocation pour adjoints de circonscription**

Le règlement devrait énoncer clairement que la CRAL a le pouvoir de déterminer les politiques d'emploi des adjoints de circonscription. Le paragraphe 10.1(1) du règlement devrait être amendé en conséquence.

## ANNEXE « A »

### COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (CRAL) - RÈGLES TEMPORAIRES SUR LES ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS

23 SEPTEMBRE 2009

#### I. TRANSPARENCE ET OBLIGATION REDDITIONNELLE

1. Que le règlement soit placé sur le site Web de l'Assemblée et sur le site Web des règlements du gouvernement pour le 1<sup>er</sup> octobre 2009.
2. Que le manuel des allocations soit placé sur le site Web de l'Assemblée dès que possible.  
*(Le manuel est en cours de traduction et le bureau des allocations des députés s'occupe du téléchargement du manuel sur le site Web de l'Assemblée.)*
3. Que le rapport annuel 2008-2009 de la CRAL soit placé sur le site Web de l'Assemblée pour le 1<sup>er</sup> octobre 2009 où le plus rapidement possible après cette date.
4. Que le rapport annuel 2009-2010 de la CRAL et les prochains rapports annuels de la CRAL soient placés sur le site Web de l'Assemblée.

#### II. VALIDITÉ DES DOCUMENTS PERTINENTS

1. Que, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009, la CRAL a recommandé que les députés acceptent qu'une demande de remboursement pour le paiement d'une dépense autorisée soit accompagnée uniquement de documents originaux, comprenant la preuve de paiement et l'objet de la dépense, selon ce que demande le Bureau des allocations des députés. Les députés sont invités à adopter cette pratique immédiatement.

***La preuve de paiement*** peut consister en n'importe lequel des documents suivants :

- *reçu original;*
- *relevé bancaire, si le bénéficiaire est identifié (il peut s'agir d'une portion de relevé bancaire qui identifie la dépense; il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'original du relevé bancaire);*
- *image de chèque payé;*
- *facture marquée « payé » par le fournisseur;*
- *billet pour l'événement (portant la date de l'événement et le prix du billet).*

*Nota : Les bordereaux de carte de crédit et les relevés de carte de crédit ne sont pas des preuves de paiement.*

***L'objet de la dépense*** sera obligatoire lorsqu'il n'est pas évident d'après la nature de la dépense. Dans de telles situations, le Bureau des allocations des députés peut

se renseigner verbalement et consigner la réponse du député sur la demande de remboursement.

2. Que, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, tous les députés fournissent au Bureau des allocations des députés les relevés bancaires de leur allocation mensuelle de circonscription et les données détaillées des chèques ou des copies des chèques payés. Les députés sont invités à adopter cette pratique immédiatement.

**Les renseignements détaillés du chèque** figurent uniquement sur l'image du chèque. Les relevés bancaires indiquent un numéro de chèque ou d'autres renseignements de référence mais pas le nom du bénéficiaire du chèque. Les députés doivent soumettre des relevés bancaires avec les images de chèque. Il peut y avoir des frais additionnels pour le député et ces frais additionnels (jusqu'à 100 \$ par mois) représentent des dépenses admissibles au titre de l'allocation de circonscription.

*Nota : Les originaux des relevés bancaires ne sont pas nécessaires, car il est possible que les députés utilisent les services bancaires virtuels et qu'ils impriment les relevés eux-mêmes par l'intermédiaire de leur connexion Internet. Nous conseillons aux députés d'utiliser les services bancaires par Internet.*

3. Que, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009, la CRAL recommande que les députés acceptent temporairement de ne pas présenter de demande de remboursement s'appuyant sur une déclaration solennelle, à l'exception des demandes de remboursement de frais de stationnement à des parcomètres. Les députés sont invités à adopter cette pratique immédiatement.

### III. DATE LIMITE EN FIN D'EXERCICE POUR LA REMISE DES DEMANDES DES DÉPUTÉS

1. Que le rapport annuel des allocations d'un député mentionne les paiements faits durant l'exercice courant au titre de l'exercice précédent, et non déclarés dans les rapports antérieurs.

### IV. ALLOCATION DE CIRCONSCRIPTION

#### Dispositions générales

1. Que, avec effet immédiat, la règle sur la disposition des immobilisations en vertu de l'allocation de circonscription soit la suivante :
  - a. Les biens en immobilisation et l'équipement appartiennent à l'Assemblée législative et ne peuvent être cédés sans l'autorisation du Bureau des allocations des députés.

*Le Bureau des allocations des députés peut en décider et, selon les circonstances, autoriser un député à se débarrasser d'un article, par exemple, une chaise cassée et non réparable à Thompson.*

- b. Un député sortant ou cessant d'être député peut :

- i) laisser l'équipement et le mobilier pour le député entrant. Cela ne coûtera rien au député entrant, mais la valeur comptable de l'immobilisation subsistera; **ou**
  - ii) laisser l'équipement et le mobilier pour que le Bureau des allocations des députés en dispose.
- c. Les immobilisations qui ne sont plus nécessaires peuvent être remises au Bureau des allocations des députés pour qu'il en dispose. Le Bureau des allocations des députés évaluera l'état de l'équipement et du mobilier restant selon des critères de rentabilité (c'est-à-dire offerts à tous les autres députés ou si les députés entrants ou les autres députés n'en ont pas besoin, éliminés selon le processus de disposition habituel du gouvernement).

*Le Bureau des allocations des députés remplacera les disques durs. Si cela n'est pas souhaitable, le Bureau des allocations des députés disposera de l'ordinateur conformément au processus de disposition du gouvernement.*

2. Que les relevés des immobilisations établis par le Bureau des allocations des députés devraient mentionner l'emplacement de l'actif et la personne à qui l'actif a été affecté.
  - a. Que le Bureau des allocations des députés envoie immédiatement à tous les députés un inventaire courant de leurs immobilisations, et
  - b. Que, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les députés vérifient leur liste d'immobilisations et la mettent à jour en y ajoutant les immobilisations qui n'y figurent pas mais qui sont en possession du député et fournissent au Bureau des allocations des députés l'emplacement de leurs immobilisations et le nom de la personne à qui l'actif a été affecté.
3. Que le Bureau des allocations des députés effectue des inventaires périodiques à l'improviste.

*Le Bureau des allocations des députés choisira au hasard quelques députés chaque année pour prendre un inventaire périodique à l'improviste.*

4. La CRAL recommande que, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, les députés acceptent temporairement de fournir les dates, les lieux et les reçus originaux de tous les repas dont ils demandent le remboursement au titre de cette allocation. Les députés sont invités à adopter cette pratique immédiatement.

*Si la date et/ou le lieu ne figurent pas sur l'original du reçu, le député peut demander au fournisseur d'inscrire l'information sur le reçu.*

5. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent que les frais bancaires dépassant 100 \$ par mois, les coffres-forts et les passeports ne soient pas des dépenses admissibles à des demandes de remboursement.

## **Report des frais d'immobilisation**

1. Que, avec effet immédiat, un député reportant des immobilisations de l'exercice venant de se terminer au nouvel exercice remette un chèque au montant du report et une demande de remboursement au titre du nouvel exercice pour le montant du report des frais d'immobilisation.

#### **Frais de communication**

1. Que la documentation complète, y compris la facture complète, des frais de communication soit annexée aux demandes de remboursement de frais de communication à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

*Le Bureau des allocations des députés retirera le détail des appels avant de remettre la facture dans le cadre d'une demande de déclaration publique. Aucun renseignement d'une tierce partie ne sera communiqué.*

2. Que le Bureau des allocations des députés examine les plans de communication qu'utilisent actuellement les députés de manière à bénéficier des tarifs gouvernementaux chaque fois que possible et pour voir si des économies sont réalisables.

#### **V. REPRÉSENTATION**

1. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent que les demandes de remboursement de don de bienfaisance ou de don à un organisme à but non lucratif soient accompagnées d'un reçu original.

*Un reçu original est la meilleure forme de vérification. Il devrait être fourni chaque fois que possible.*

*S'il n'est pas possible d'obtenir un reçu original, une lettre de remerciement de l'organisme constituerait une bonne solution de rechange. La raison de l'absence de reçu original doit être donnée par écrit.*

*La troisième et dernière option serait une image de chèque. La raison de l'absence de reçu original ou de lettre de remerciement doit être donnée par écrit.*

2. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent que les demandes de remboursement de billets d'événement admissibles soient accompagnées d'un reçu original.

*Les exemples d'événements dont les billets seraient admissibles sont les concerts et le repas de la Dalnavert Historical Society.*

*Les députés devraient être incités à fournir un reçu « original » (c'est-à-dire, le billet). Si cela n'est pas possible, d'autres preuves de paiement seraient acceptables.*

*Nota : Billet du député seulement. Un député ne peut pas demander de remboursement de la dépense ou d'un billet dont le député a fait don à quelqu'un ou dont quelqu'un d'autre s'est servi.*



3. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent temporairement de cesser de demander le remboursement de dépenses pour les articles suivants :

- a. certificats cadeaux, tombolas, billets de loterie;
- b. dons à des particuliers et à des équipes;

*Les députés peuvent demander le remboursement d'**articles souvenirs** comme :*

- les épingles de revers,
- les drapeaux\*,
- les aimants,
- les stylos.

*\* Même si un drapeau de grandeur standard peut ne pas être considéré comme un article souvenir (token), un député peut temporairement demander le remboursement d'un drapeau qui a été fourni à un organisme dans sa circonscription.*

*Les députés peuvent aussi demander le remboursement de :*

- plaques,
- cadres pour les certificats et félicitations,
- livres à donner durant le mois de la lecture (*I Love to Read*),
- couronnes pour les événements du jour du Souvenir et de la Légion en relation avec un rôle du député en tant que tel,
- poinsettias (spécifiquement) offerts à des foyers de soins personnels, etc.

*\* On ne devrait pas fournir les couronnes sans discernement; on devrait le faire en relation avec une présence du député à la cérémonie du jour du Souvenir. Toutefois, si un député ne peut assister à cette cérémonie, un remplaçant désigné par lui peut y assister à sa place. Si un remplaçant ne peut y assister, cela ne devrait pas empêcher le député de donner une couronne.*

*Les députés **ne peuvent pas** demander le remboursement :*

- d'autres sortes de fleurs que celles indiquées ci-dessus,
- de chocolats
- d'autres articles, comme des vêtements de la boutique de cadeaux de l'Assemblée législative ou autre magasin, qui n'entrent pas dans la catégorie des « articles souvenirs ».

- c. dons à des écoles ou à des associations de parents, autres que des bourses d'études, qui doivent être faits directement à une école et faire l'objet d'un reçu approprié;

*Les députés peuvent demander le remboursement de dons de bienfaisance et de dons à des organismes à but non lucratif. Le critère pour des programmes comme Rencontres du Canada, le parlement des jeunes, etc. est que le programme est aussi un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif. Si le programme n'est pas affilié à un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif,*

le don peut être fait à l'organisme de bienfaisance ou à but non lucratif affilié plutôt qu'au programme.

Les députés **ne peuvent pas** demander le remboursement (autres que des bourses d'études) de dons à des écoles ou à des associations de parents et à des institutions ou organismes similaires comme des universités ou des conseils de parents.

- d. frais d'achat d'aliments, de rafraîchissements et de produits pour des activités de financement et des événements locaux, et frais d'accueil.

Les députés **peuvent seulement** demander le remboursement de la dépense d'aliments, de rafraîchissements et de produits connexes **si le député est l'hôte** d'un événement local, comme un barbecue, un échange de livres, une réunion d'information à des aînés (ERIK), etc. (Nota : Il est possible que le produit (p. ex. serviettes ou assiettes en papier) tombe dans la catégorie Dépenses de bureau ou Accueil – Frais de représentation.)

Les députés **ne peuvent pas** demander le remboursement de dépenses mentionnées ci-dessus s'ils n'animent pas la réunion pour un autre organisme – que celui-ci soit à but non lucratif (Firefighters Burn Fund), une société d'État (programme Éner Sage d'Hydro-Manitoba) ou autre. Aucun don en nature.

Les députés **ne peuvent pas** demander le remboursement de la dépense ou de la commandite. (Nota : Le député peut acheter des programmes d'équipe pour de la publicité apolitique. Si aucun avantage n'est indiqué, comme un billet ou des billets gratuits offerts avec insertion d'une annonce, cela serait considéré comme de la commandite et ne serait pas admis.)

- e. événements sportifs, frais de repas pour des réunions de société philanthropique, billets pour des activités sociales, cadeaux de mariage, cadeaux pour le personnel, livres de divertissement, location de voiture pour des parades.

**Aucuns** repas à des événements sportifs (p. ex. repas à un tournoi de golf).  
**Aucunes** dépenses ayant une relation avec Toastmasters.

4. Que, en cas de divergences à propos de l'admissibilité d'une dépense de **représentation**, la demande puisse être soumise à l'arbitrage de l'ancien commissaire des allocations et de la rémunération des députés.

Le processus d'appel est le même que celui d'un appel devant la CRAL auprès de l'arbitre qui a succédé au précédent à la CRAL. Le Bureau des allocations des députés a un modèle de formulaire d'appel et expliquera au député comment interjeter appel. Une fois rempli, le formulaire sera envoyé du Bureau des allocations des députés à l'ancien commissaire indépendant des allocations et de la rémunération des députés.

## VI. ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

### **Voiture privée**

1. Que, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009, on tienne un registre des kilomètres parcourus en voiture privée. Les demandes de remboursement devront comprendre la date à laquelle le déplacement a eu lieu, le point de départ, la destination et la distance totale. La destination se définit comme la ville ou le village où se rendre dans le cas des déplacements hors de Winnipeg et comme la rue où se rendre dans Winnipeg. Une demande de frais de déplacement remplie, avec la description du déplacement - date, point de départ, destination et distance totale - serait une solution de remplacement satisfaisante à un registre en bonne et due forme. Les députés sont invités à adopter cette pratique immédiatement.

*Nota : « la rue » signifie simplement le nom de la rue et non le numéro dans la rue. La rue doit être mentionnée dans le cas de Winnipeg et de Brandon – c.-à-d. dans le cas de déplacement dans des villes comprenant plus d'une circonscription (Winnipeg et Brandon).*

### **Repas**

2. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent temporairement de fournir les dates et les lieux de tous les repas et indemnités quotidiennes de repas dont ils demandent le remboursement au titre de l'allocation de déplacement. Le lieu se définit comme la ville ou le village où le repas a été payé ou comme la ville ou le village où l'indemnité quotidienne est devenue exigible.
3. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent que les reçus originaux détaillés de restaurant accompagnent obligatoirement toutes les demandes de remboursement de frais de repas.

*Les députés peuvent demander le remboursement de repas au taux en vigueur dans la fonction publique sans reçu mais doivent quand même indiquer la date et le lieu.*

### **Frais de taxi et de stationnement**

4. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent que les demandes de remboursement de frais de taxi et de stationnement soient accompagnées de reçus originaux.
5. Quand le fournisseur de services de stationnement ne fournit pas de reçu, par exemple aux parcomètres, le demandeur doit joindre une déclaration solennelle.

### **Frais de déplacement hors de la circonscription**

6. La CRAL recommande que, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009, les députés acceptent temporairement de mentionner l'objet de chaque déplacement hors de leur circonscription. Les députés sont invités à adopter cette pratique immédiatement.

*Nota : L'« objet » du voyage peut être identifié par le qualificatif « législatif » ou « circonscription ».*

### **Billet d'avion**

7. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent temporairement de fournir une carte d'embarquement ainsi que les renseignements relatifs à l'achat avec toutes les demandes de remboursement de billet d'avion. S'il

n'est pas possible de joindre une carte d'embarquement, le demandeur peut joindre une autre preuve de paiement.

*Le Bureau des allocations des députés acceptera une carte d'embarquement par billet aller-retour. Dans le cas d'un vol nolisé, une autre preuve de paiement peut être fournie, comme une liste de passagers comprenant le nom du député.*

#### **Autres**

8. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent qu'un passeport ne soit plus une dépense admissible.

### **VII. ALLOCATION DE SUBSISTANCE**

1. La CRAL recommande que, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009, les députés acceptent temporairement de fournir la date et le lieu de tous les repas et indemnités quotidiennes dont ils demandent le remboursement au titre de l'allocation de résidence temporaire et de subsistance. Les députés sont invités à adopter cette pratique immédiatement.
2. La CRAL recommande que, avec effet immédiat, les députés acceptent que seuls les services compris dans le loyer ou qui font normalement partie du loyer, comme le stationnement à l'unité locative ou les installations de buanderie, représentent des dépenses admissibles.

### **VIII. ALLOCATION D'IMPRESSION**

1. Que, avec effet immédiat, les députés joignent un exemplaire du matériel imprimé à la demande de remboursement.